



# LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

93ème Année No. 78

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 29 Septembre 1938

DIRECTEUR : FELIX BAYARD

## BUDGET GENERAL

DE

### L'EXERCICE 1938-1939

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
—Loi fixant les voies et moyens de l'Exercice 1938-1939.....	3
—Etat de classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1938-1939.....	5
—Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et relative aux Dépenses de l'Exercice 1938-1939.....	6
—Budget de la Dette Publique.....	23
—Budget du Département des Relations Extérieures.....	24
—Budget du Département des Finances.....	27
—Budget du Département du Commerce.....	30
—Budget du Département de l'Intérieur.....	33
—Budget du Département des Travaux Publics.....	40
—Budget du Département de la Justice.....	42
—Budget du Département de l'Agriculture et du Travail.....	46
—Budget du Département de l'Instruction Publique.....	49
—Budget du Département des Cultes.....	58
—Pensions Civiles.....	63
—Pensions Militaires.....	69
—Pensions de retraite.....	70
—Rentes viagères.....	72

IMPRIMERIE DE L'ETAT

Rue du Centre

# LOI

## Fixant les voies et moyens de l'Exercice 1938-1939

**STENIO VINCENT**

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;

Vu la Loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

### A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—La perception des Impôts pour l'Exercice 1938-1939 sera faite conformément aux Lois existantes ou qui pourront être votées ultérieurement.

Art. 2.—Sont prorogés pour l'Exercice 1938-1939 la Loi du 24 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes, telle qu'elle a été rétablie par la Loi du 13 Août 1903, le Décret-Loi du 23 Septembre 1935 aménageant les Recettes Communales ainsi que la classification et le Tarif y annexés, la Loi du 21 Décembre 1922 établissant les Taxes sur les véhicules, les Lois des 19 Mai et 13 Août 1928 instituant les délais et formes de procédure pour le recouvrement des Impositions directes, la Loi du 5 Août 1931 imposant l'Alcool et le Tabac, le Décret-Loi du 29 Novembre 1937 qui porte à 20% la surtaxe établie sur le montant total de tout bordereau de douane à l'importation, ainsi que toutes Lois fiscales et tous Tarifs et dispositions de lois actuellement en vigueur comportant des taxes ou impôts en faveur de l'Etat ou des Communes.

Art. 3.—Les prévisions des Recettes Douanières, des Taxes Internes et des Recettes Diverses pour l'année budgétaire 1938-1939, conformément à l'état de classement annexé à la présente Loi, sont comme suit :

Recettes douanières .....	23.835.000,00
Taxes internes .....	5.104.000,00
Recettes diverses .....	250.000,00
	<hr/>
	G.29.189.000,00

## 4 LOI FIXANT LES VOIES ET MOYENS

Art. 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance, et IVème de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOU

*Les Secrétaires:* LUC FOUCHE, H. BOURJOLLY, ad hoc

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Août 1938, an 135ème de l'Indépendance, et Vème de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* LS. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1938  
An 135ème. de l'Indépendance et An V de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures:*  
G. N. LEGER

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:* CH. LANOUE

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail  
et de l'Instruction Publique:* DUM. ESTIME

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:* JH. N. PIERRE-LOUIS

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:* G. DUGUE

## Etat de Classement des Voies et Moyens de l'Exercice 1938-1939

## SOURCES DE REVENUS

Droits d'exportation :

	Gourdes
Café .....	4.671.000,00
Coton .....	92.000,00
Pite .....	100.000,00
Figue-Banane .....	260.000,00
Autres .....	150.000,00
Droits d'importation .....	18.507.000,00
Divers droits de douane.....	55.000,00

---

 Total droits de douane..... 23.835.000,00

## REVENUS INTERNES

Alcool et Tabac.....	950.000,00
Sel .....	180.000,00
Huile et saindoux.....	400.000,00
Savon .....	40.000,00
Affermage .....	330.000,00
Arrosage .....	65.000,00
Casiers postaux.....	9.000,00
Visa Consulaire .....	75.000,00
Divers .....	27.000,00
Enregistrement .....	300.000,00
Etat Civil .....	108.000,00
Greffes .....	6.000,00
Service Hydraulique .....	285.000,00
Licence .....	300.000,00
Marques de fabrique.....	8.000,00
Papier timbré .....	91.000,00
Amendes .....	23.000,00
Impôt sur le revenu.....	450.000,00
Télégraphe et Téléphone.....	490.000,00
Timbrage .....	5.000,00
Timbres mobiles .....	476.000,00
Timbres-poste, etc .....	220.000,00
Transmission .....	32.000,00
Visa de manifeste.....	5.000,00
Permis de séjour.....	11.000,00
Radio .....	13.000,00
Immatriculation de véhicules.....	100.000,00
Soumission Biens Domaniaux.....	5.000,00
Cartes d'Identité .....	100.000,00

---

 Total Revenus Internes..... 5.104.000,00

 Recettes diverses..... 250.000,00
 

---

Montant global ..... 29.189.000,00

# LOI

## Sur le Budget et la Comptabilité Publique et Relative aux Dépenses de l'Exercice 1938-1939

**STENIO VINCENT**

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 21 et le Titre XI de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'établir d'une manière précise et détaillée les règles régissant le Budget et la Comptabilité Publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

### A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

**Article 1er.—Définition du Budget.** Le Budget Général est l'acte officiel qui prévoit et évalue les recettes, autorise et énumère les dépenses de l'Etat pour l'exercice administratif commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

**Article 2.—Crédits Budgétaires.** Les Crédits Budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues par le Budget général peuvent être effectuées sur les recettes de l'Etat. Les Crédits Budgétaires sont des autorisations et non des ordres de dépense.

**Article 3.—Crédits Supplémentaires.** Les Crédits Supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget Général et qui ont pour objet l'exécution d'un Service figurant déjà au Budget sans modifications dans la nature de ce Service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi. Ils deviendront une partie intégrante des Crédits Budgétaires qu'ils auront augmentés et leurs montants seront ajoutés à la balance disponible des crédits.

**Article 4.—Crédits Extraordinaires.**—Les Crédits Extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget Général. Ils sont aussi accordés par une loi. Cependant, si le Corps Lé-

gislatif n'est pas en Session, le Président de la République aura la faculté d'ouvrir des Crédits Extraordinaires par Arrêtés, contresignés de tous les Secrétaires d'Etat et publiés au Moniteur. Les Arrêtés relatifs aux Crédits Extraordinaires seront soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur réunion.

Article 5.—**Voies et Moyens des Crédits Additionnels.** Tout crédit supplémentaire ou Extraordinaire devra indiquer les Voies et Moyens qui sont affectés à son exécution. Aucun Projet de Loi de Crédit Supplémentaire et aucun Arrêté ou Projet de loi de Crédit Extraordinaire ne pourra être soumis à la signature du Président de la République, ni être délibéré en Conseil des Secrétaires d'Etat, s'il n'est accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances.

Article 6.—**Disponibilités Mensuelles.** Il sera sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé au premier de chaque mois sur le montant des crédits, un douzième du chiffre des dépenses autorisées par les Budgets pour les divers Départements Ministériels. Les crédits supplémentaires votés au cours d'un exercice deviendront disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Pour l'utilisation mensuelle des crédits, la règle à observer sera non seulement de se renfermer dans la limite des crédits budgétaires ou supplémentaires, mais encore de réserver les fonds nécessaires pour les dépenses de chaque article du Budget Général, pendant tout le reste de l'exercice administratif, excepté les dépenses qui, par leur nature ou par contrat, peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement, soit à des époques déterminées. Hors cette exception, le douzième des crédits disponibles mensuellement ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement pour des cas urgents, notifiés au Représentant du Gouvernement.

Article 7.—**Durée des Crédits.** Les balances non dépensées des Crédits Budgétaires et supplémentaires seront annulées dans tous les comptes de l'Administration au 30 Septembre de chaque exercice, mais les balances non dépensées des crédits extraordinaires resteront disponibles, à moins que, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat intéressé et du Secrétaire d'Etat des Finances, les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis, sans qu'ils puissent cependant s'étendre sur plus de deux ans, à partir de la date des Crédits.

**Article 8.—Préparation du Budget.** Le Secrétaire d'Etat des Finances estimera, préparera et arrêtera en tableaux chaque année, et soumettra au Conseil des Secrétaires d'Etat, avant le 15 Décembre, le Budget des Voies et Moyens de l'Exercice suivant, classé en chapitres et articles. Chaque Secrétaire d'Etat estimera et préparera en tableaux, les Budgets des Dépenses de son Département pour le même exercice, divisés en chapitres et articles, et il les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances avant le cinq du même mois. Le Secrétaire d'Etat des Finances centralisera dans un projet de Budget général les évaluations des voies et moyens et évaluations des dépenses des différents Départements Ministériels et il soumettra le Projet de Budget Général au Conseil des Secrétaires d'Etat avec ses recommandations pour l'ajustement des dépenses aux voies et moyens estimés.

**Article 9.—Contenu du Budget.** Le Budget Général de chaque exercice administratif sera préparé dans la forme de deux projets de loi contenant respectivement les subdivisions et dispositions suivantes :

**Le Projet relatif aux voies et moyens :**

a).—La prorogation des impôts existant pour l'année budgétaire et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur et qui pourront être ultérieurement votées.

b).—Le budget des voies et moyens fixant le total des prévisions des recettes douanières, des taxes internes et des recettes diverses avec un état de classement y annexé des voies et moyens subdivisés en chapitres et articles.

**Le Projet relatif aux dépenses :**

a).—Le Budget des Dépenses fixant le total des crédits budgétaires ouverts pour l'exercice à chaque Département Ministériel, avec un état y annexé pour chaque Département divisé en chapitres et articles.

b).—Les mesures de circonstance qu'il peut y avoir lieu de prendre pour l'exercice.

**Article 10.—Vote du Budget Général.**—Le Budget Général sera soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances chaque année, au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative Ordinaire, comme il est prévu par la Constitution; le Budget, quelle que soit la date de sa publication, entrera en vigueur au 1er Octobre de l'exercice administratif auquel il s'appliquera.

**Article 11.—Excédents Budgétaires.** Tout excédent des voies et moyens sur les dépenses, ainsi que tout crédit ou solde de crédit non dé-

pensé ou devenu sans objet, de même aussi que toute plus-value qui pourra être réalisée dans les rentrées des recettes, seront réservés soit pour combler une moins-value possible dans les perceptions, soit pour servir de voies et moyens aux crédits supplémentaires ou extraordinaires qui pourront être reconnus nécessaires, soit comme réserve spéciale ou générale, si, dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des Finances, de telles réserves sont désirables.

Les Services dont les dépenses sont assurées par un pourcentage déterminé sur les recettes effectuées percevront ce pourcentage sur les recettes réellement effectuées.

La Commission de Trésorerie d'un pour cent de la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les recettes douanières sera payée par le fonds de gestion du Service du Représentant du Gouvernement. Si, par suite d'une baisse considérable des recettes douanières, le fonds de cinq pour cent du Représentant du Gouvernement ne pouvait pas payer la totalité de la dite Commission de un pour cent, le solde nécessaire serait prélevé sur les recettes douanières et le prélèvement dûment régularisé.

Article 12.—**Déficits Budgétaires.** S'il se produit ou s'il est prévu une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptibles d'être couverte par les voies et moyens prévus au Budget Général, le Secrétaire d'Etat des Finances aura le devoir et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions de recettes, à moins que, dans son opinion, il ne soit préférable de couvrir le déficit au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Ces mesures devront être approuvées par le Conseil des Secréaires d'Etat, rendues exécutoires par arrêté du Président de la République, contresigné de tous les Secréaires d'Etat. Il en sera rendu compte aux Chambres Législatives dans le délai prévu pour le dépôt du Budget et des Comptes Généraux.

## CHAPITRE II

### RECETTES

Article 13.—**Perceptions.** Les droits et amendes de douane seront perçus et appliqués par le Service des Douanes, ses agents et employés, conformément aux lois régissant la matière. Les impôts, droits, taxes, fermages, abonnements, redevances et amendes fiscales autres que les droits et amendes de douane, seront perçus conformément aux lois par l'Administration Générale des Contributions et l'Administration de l'Enregistrement, chacune en ce qui la concerne.

Article 14.—**Recettes Fiscales.** Les droits de douane à l'importation, les droits de douane à l'exportation, les autres droits et les amendes de douane, les taxes internes, les amendes fiscales et autres revenus du Gouvernement, tels que les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque et les prêts de la Trésorerie et toutes autres recettes qui peuvent être considérées comme revenus de l'Etat seront classés et traités comme recettes fiscales.

Article 15.—**Recettes non Fiscales.** Seront classés, et traités comme recettes non fiscales :

a) les versements au fonds de roulement, les recettes aux profits réalisés par les Administrations exploitant certains Services Publics et tous autres paiements aux fonds de roulement et recettes de même nature provenant des contributions des particuliers ou des communes aux entreprises des Travaux Publics ou de la vente du matériel et de fournitures usagées ou inutilisées.

b) Les cautionnements de tous Officiers Ministériels et des Comptables de deniers publics visés à l'article 30 ci-après, les cautionnements et garanties stipulés dans les contrats passés par l'Etat ou toute autre administration publique et les fonds en fidéicommiss tels que ceux provenant des recouvrements effectués par les curateurs aux successions vacantes, les agents ou syndics de faillite.

c) les sommes provenant des emprunts qui peuvent être contractés par le Gouvernement.

Article 16.—**Encaissement des Recettes.** Le montant intégral des recettes fiscales perçues sera versé au compte du Représentant du Gouvernement à la Banque Nationale de la République d'Haiti. Les frais de perception ou de régie seront portés en dépenses.

Aucune Administration, à moins qu'elle ne soit autorisée par la loi, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes fiscales, dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toute autre dépense.

Les recettes non fiscales, mentionnées au second alinéa de l'Article 15 de la présente loi seront créées, encaissées, dépensées et contrôlées conformément aux instructions qui seront émises par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les cautionnements garantis et autres fonds mentionnés au troisième alinéa de l'article 15 de la présente loi, seront, sur instructions du Secrétaire d'Etat des Finances, transmises à la Banque Nationale de la République d'Haiti par le Représentant du Gouvernement, versés par les intéressés au Compte du Représentant du Gouvernement à la dite Banque contre Bordereau de dépôt délivré par dette de-

nière et copie sera par ses soins expédiée au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les remboursements sur de tels dépôts s'effectueront par chèque du Représentant du Gouvernement sur présentation et remise de la copie du bordereau de dépôt en possession de l'intéressé après l'accomplissement des formalités établies par la loi. Les dispositions du présent alinéa s'appliqueront aux dépôts effectués antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Les sommes provenant des emprunts seront encaissées sous la rubrique «Ressources Extraordinaires».

Article 17.—**Restitution.** Des bordereaux de restitution seront émis par le Service compétent après autorisation et rapport en sera fait au Secrétaire d'Etat des Finances, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application des droits de douane et des taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes, lesquels viendront en diminution des recettes.

Aucune demande de restitution ne sera considérée par le Service des Douanes ou l'Administration Générale des Contributions, si elle n'est présentée dans les trente jours qui suivront le paiement de la taxe. Si dans les trente jours qui suivent le paiement de la taxe, un importateur n'a pas reçu les pièces indispensables à l'appui d'une demande de restitution, tels que facture, connaissance, certificat d'origine, etc..., il pourra néanmoins présenter sa demande avant l'expiration du délai, afin de sauvegarder ses droits en faisant sur sa demande de restitution l'observation que les pièces à l'appui seront présentées ultérieurement.

Si les pièces sont présentées dans les six mois qui suivent le paiement de la taxe, le Directeur de la Douane donnera suite à la demande. Passé ce délai, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Néanmoins, l'expiration du délai ne libère pas l'importateur de l'obligation de faire diligence pour avoir les documents consulaires et payer les amendes prévues, si ces documents ne concordent pas avec la vérification des articles.

Article 18.—**Poursuite.** Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils qui négligeront, après en avoir été requis par dénonciation du Département des Finances ou de tout comptable de derniers publics, d'exercer des poursuites contre tous les contribuables en retard de paiement ou contre un fonctionnaire ou employé prévenu de détournement de deniers publics, seront passibles de suspension, et en cas de récidive, de révocation, sans préjudice de peines plus graves, le cas échéant.

## CHAPITRE III

## ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES

Article 19.—**Dispositions Générales.** Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être ordonnancée, mandatée et acquittée que selon les dispositions de la présente loi.

Article 20.—**Responsabilité de l'Etat.** Aucune ordonnance, aucun mandat ne sera émis, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'une dépense légalement prévue au Budget ou par une loi ou par un Arrêté de crédit, ou autrement autorisée, et pour paiement d'un service rendu, de fournitures livrées ou d'une dette valable de l'Etat régulièrement justifiée.

L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents, dans les limites des dépenses inscrites au Budget Annuel ou autrement autorisées. Les obligations prises en excès des crédits alloués, et, en général toutes obligations consenties contrairement aux Lois, conventions et règlements, n'engagent vis-à-vis des intéressés que la responsabilité de ceux qui les auront contractées.

Dans aucun cas et pour quelque raison que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépenses au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense non prévue à son budget avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter. Aucun engagement devant être couvert par un crédit budgétaire ne pourra être pris pour une période excédant l'exercice en cours.

Les Secrétaires d'Etat ne pourront pas approuver une liquidation de dépenses au-delà du crédit mis à leur disposition selon les termes de l'article 6 de la présente loi. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des liquidations ou certifications approuvées par lui. Aucune liquidation n'engage l'Etat tant qu'elle n'a pas été valablement ordonnancée et mandatée conformément aux dispositions des articles 24, 25 et 26. Tout contrat ou convention mettant des dépenses à la charge de l'Etat pour plus d'un exercice au-delà du délai prévu par l'article 7 de la présente loi pour la fermeture des crédits extraordinaires, et en général tout contrat ou convention imposant à l'Etat des obligations autres que les obligations pécuniaires autorisées par le Budget ou par un crédit spécial, doit être sanctionné par une loi.

Un crédit budgétaire pourra être, durant les trois premiers mois de l'année budgétaire, utilisé pour payer toute obligation de même na-

ture contracté durant l'année budgétaire précédente, pourvu que le solde non dépensé du crédit de l'année budgétaire précédente auquel la dépense était imputable ne soit pas dépassé.

Aucun marché, aucune convention pour travaux publics, transports et fournitures, ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tous cas, les acomptes ne peuvent dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis, le tout appuyé de pièces justificatives. Le paiement final des dits travaux ou services pourra être fait s'ils sont complètement achevés à la satisfaction des services intéressés. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats de fournitures, transports et travaux publics, concernant les services des recettes et dépenses de l'Etat, à peine de nullité.

Article 21.—**Prescription.** Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prévues par les lois, toutes créances prévues par le Budget et les crédits spéciaux qui n'auront pas été ordonnancées et payées dans le délai de deux années à partir de la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent.

La prescription de deux années établies dans l'alinéa précédent est applicable pour défaut de présentation au paiement à tout chèque du Trésor ainsi qu'à tout chèque émis par les agents fiscaux de l'Etat pour le service des intérêts et d'amortissement de la dette publique intérieure.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique dont le service contractuel est fait à l'Etranger, et leur prescription sera régie par la loi du lieu du paiement. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pas été effectués dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par l'insuffisance ou absence de crédit. Dans ce cas, tout créancier devra prouver avoir fait toutes diligences nécessaires pour être payé, et à cet effet, il aura le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui. Faute d'avoir fait les dites diligences, la prescription sera encourue.

Article 22.—**Pièces justificatives.** Les pièces justificatives de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créan-

ciers et être rédigées dans les formes réglementaires. A l'exception des dépenses de police secrète, toute liquidation doit être justifiée.

Sont assimilés aux dépenses de police secrète, les frais de représentation et de voyage du Président de la République, des Présidents et Secrétaires des Bureaux de la Chambre des Députés et du Sénat de la République, des Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, des Chargés de Mission à l'Etranger, les frais extraordinaires pour réception des Souverains étrangers ou de certaines Missions étrangères spéciales, et les frais alloués pour organisation de réjouissances publiques à l'occasion de fêtes Nationales.

Les pièces justificatives consistent en originaux des comptes, factures, bordereaux, quittances ou toutes autres attestations réglementaires. En ce qui concerne les appointements, rentes, pensions, subventions et locations, elles consistent dans les états de paiement du mois précédent, modifiés suivant les avis reçus des Secrétaires d'Etat intéressés par le Représentant du Gouvernement. Les conditions de formes que doivent remplir les pièces justificatives seront déterminées par circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances.

L'original des pièces justificatives sera annexé aux ordonnances-mandats, et un double restera dans les archives du département ordonnateur. Le double d'une pièce justificative doit porter la mention «Duplicata» en grands caractères et parfaitement lisibles.

Les ordonnances-mandats envoyés au Représentant du Gouvernement, serviront de pièces justificatives à l'appui des paiements y relatifs effectués. Leurs doubles resteront au Département des Finances pour venir à l'appui des Comptes-Généraux. Aucune pièce justificative ne doit être grattée ni surchargée. La partie à modifier est biffée au moyen d'un simple trait de plume et remplacée par l'énonciation exacte qui doit lui être substituée. Les substitutions en interligne ou par renvois doivent être paraphées ou signées par le liquidateur et l'ordonnateur, sur l'original et le double.

Lorsqu'une pièce justificative annexée à un ordonnance-mandat ou bien qu'une quittance donnée au Trésor Public ou à un fonctionnaire ou employé faisant des paiements ou des avances pour compte de l'Etat doit être signée, ou qu'un chèque du Trésor doit être acquitté ou endossé, si celui qui émet la pièce justificative, donne la quittance ou l'acquis, ou fait l'endossement, ne sait pas écrire, sa signature sera remplacée par son nom écrit et une croix qu'il apposera en présence de deux témoins. Un de ces témoins sera un fonctionnaire du Gouvernement ou de préférence le fonctionnaire ou l'employé par qui le

paiement ou l'avance sera faite, et l'autre, un citoyen notable de la Commune où la croix est apposée.

Une telle marque avec les signatures des témoins tiendra lieu de signature de l'instrument auquel elle sera apposée et constituera, suivant le cas, une attestation, une quittance ou un endossement valide à toutes fins, et, en cas de paiement improprement fait, l'intéressé ne pourra exercer de recours que contre les témoins, les endosseurs intermédiaires ou les tirés, suivant les cas.

Les fonctionnaires et employés publics ayant droit aux frais de voyage, lorsqu'ils s'absenteront pour le service public pendant plus de vingt quatre heures du lieu où ils occupent leurs fonctions, recevront une allocation journalière pour nourriture et logement proportionnels à leurs appointements, sans qu'ils aient besoin de présenter des pièces justificatives, conformément aux règlements établis à cette fin. Les pièces justificatives de toutes autres dépenses de voyage faites par un fonctionnaire et dont il demande le remboursement devront consister en bordereaux acquittés par les fournisseurs, sauf cas d'impossibilité.

Article 23.—**Rapports.** Les Préfets d'Arrondissements, les Commissaires du Gouvernement près les différents Tribunaux, les Inspecteurs des Ecoles, les Délégués des Finances et tous autres fonctionnaires ayant un personnel sous leurs ordres, enverront au dernier jour de chaque mois, au Secrétaire d'Etat dont ils relèvent un état certifié en triple des fonctionnaires placés sous leur juridiction et se trouvant en service, avec indication de leurs fonctions et du salaire revenant à chacun.

Les Délégués des Finances dresseront dans la même forme et feront parvenir aux Départements intéressés un état détaillé en triple, arrêté au dernier jour du mois, des rentes, pensions, subvention et locations dont le service entre dans leurs budgets respectifs, et le comptable de chaque Département préparera également l'état d'émargement du personnel du Département, arrêté au dernier jour du mois. Ces états devront mentionner la période de toute absence sans autorisation.

Tout changement dans l'état mensuel des appointements, rentes, pensions, subventions et locations sera notifié immédiatement dans un délai de cinq jours au plus au Représentant du Gouvernement par le Département intéressé, sous peine, pour tout fonctionnaire qui sera trouvé responsable d'un retard dans cette notification, d'être solidairement passible de restitution pour tout paiement qui aurait été effectué indûment.

Article 24.—**Liquidation des Dépenses.** La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis

d'un créancier après l'examen des pièces justificatives. La liquidation des dettes de l'Etat est effectuée par certification des comptables des Départements Ministériels sur la formule d'ordonnance-mandat, chacun en ce qui concerne le Département auquel il appartient. L'ordonnement d'une dépense ne peut s'effectuer qu'après l'approbation d'une liquidation effectuée.

Il est procédé aux liquidations soit d'office, pour les créances à l'égard desquelles il existe des bases et éléments de liquidation dans les services du Ministère compétent, soit d'après les justifications produites par les créanciers eux-mêmes. La liquidation d'office se fera sur les états des fonctionnaires compétents relevant des différents Départements Ministériels.

La liquidation désignera le bénéficiaire de la créance par ses nom, prénom et qualité ou fonctions. Il y sera compris un compte signé et certifié sincère par le créancier indiquant la nature de l'obligation et le prix des services ou fournitures à payer. A défaut d'un tel compte, elle contiendra une description sommaire des dites obligations, services ou fournitures. Elle indiquera en toutes lettres la valeur à payer et les pièces justificatives originales y seront annexées. Les formes de liquidation et d'ordonnance seront préparées en double par les Services ou les Départements Ministériels effectuant la dépense. Elles seront signées par le Comptable et le Secrétaire d'Etat compétent, chacun en ce qui le concerne, et expédiées au Département des Finances pour être vérifiées, enregistrées et mandatées si elles sont trouvées justes et conformes après examen par les Services compétents de ce Département.

Le Secrétaire d'Etat des Finances seul pourvoit au mandatement de toute ordonnance trouvée régulière.

Article 25.—**Paiement.** Le mandat de paiement est placé au bas de l'ordonnance; et les deux pièces seront dénommées «**Ordonnance-Mandat**». Il est nominatif et ne pourra être émis et payé, de même que les bordereaux prévus aux deux alinéas suivants, qu'au véritable créancier ayant justifié de ses droits, à l'exception des paiements faits aux ecclésiastiques, religieux, pour lesquels les règles de la discipline ecclésiastique et leurs ordres seront suivis. Le mandat de paiement sera numéroté et daté, contiendra la mention de l'exercice, de l'article et du compte budgétaire, et sera signé du Chef de Service des ordonnancements et mandatements au Département des Finances. Il sera signé du Secrétaire d'Etat des Finances et envoyé au Représentant du Gouvernement. La régularité et la justification des ordonnances émises par les Secrétaires d'Etat, conformément au Budget ou aux lois et ar-

rétés de crédit étant constatées, les mandats de paiement du Secrétaire d'Etat des Finances seront payés par chèques du Représentant du Gouvernement, et les chèques remis en conséquence aux intéressés.

Les paiements des dépenses du Représentant du Gouvernement, de la dette publique, de la Garde d'Haïti, de l'Administration des Contributions, du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, du Service National de l'Enseignement Urbain, ainsi que les appointements, rentes, pensions, subventions et locations en général, et les quote-parts du Gouvernement aux dépenses de diverses institutions internationales, peuvent être faits avant ordonnancement et mandatement sauf avis contraire du Secrétaire d'Etat intéressé, transmis au Secrétaire d'Etat des Finances et notifié par ce dernier au Service des paiements, pourvu que la dépense figure au Budget et n'excède pas la distribution mensuelle des fonds. Les bordereaux autorisant ces paiements seront vérifiés par le Représentant du Gouvernement et ne seront payés que s'ils sont en due forme et appuyés de pièces justificatives convenables. Les doubles des bordereaux et des pièces justificatives en due forme seront remis, au fur et à mesure des paiements et au plus tard, le quinze de chaque mois par les Services intéressés au Département Ministériel compétent pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation des paiements faits. Ces opérations de régularisation seront effectuées dans les quinze jours qui suivront la remise des pièces par les Services intéressés.

Tout paiement en dehors des conditions établies par le présent article, de même que toute avance sur crédit à justifier ultérieurement, sauf les avances autorisées par l'article suivant, restera à la charge du fonctionnaire qui l'aura requis ou ordonné.

Article 26.—**Avances à justifier.** Des fonds de la trésorerie dont l'emploi sera justifié ultérieurement pourront être avancés suivant les besoins du Service par le Représentant du Gouvernement à des payeurs temporaires ou permanents, résidant à l'étranger ou en tel point du Pays où il n'est pas praticable de faire les paiements par l'intermédiaire de l'agent chargé du Service de la Trésorerie, ainsi que pour frais divers, dépenses imprévues des Départements Ministériels, frais de circulation, frais de Représentation, Frais de Célébration des Fêtes Nationales, des fêtes légales et autres frais similaires.

Ces payeurs seront désignés par les Départements ou Services dont ils relèvent et tous paiements faits par eux devront être effectués con-

formément à la présente loi et en exécution d'engagements de l'Etat dûment approuvés.

Les fonctionnaires ou employés voyageant pour le Service Public pourront de la même manière être nommés payeurs, et des fonds de la Trésorerie, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, pourront leur être avancés en vue de couvrir leurs frais et autres dépenses.

Article 27.—**Perte de Mandat et de Chèque.** En cas de perte de mandat, de paiement ou d'un chèque du Représentant du Gouvernement, il peut en être délivré duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et après attestation écrite soit par le Représentant du Gouvernement, soit par la Banque Nationale de la République d'Haïti, que le mandat de paiement ou le chèque adiré n'a pas été payé. La délivrance du duplicata ne pourra s'effectuer que quinze jours après la publication de la déclaration de la perte du Moniteur.

Article 28.—**Annulation de Paiement.** Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toute autre cause, d'annuler en tout ou en partie un ordonnance-mandat pour un paiement, l'annulation ou le remboursement se fera par l'émission d'un bordereau d'encaissement pour le montant annulé ou restitué, lequel viendra en diminution de la dépense.

## CHAPITRE IV

### CONTROLE DES COMPTES

Article 29.—**Comptabilité.** Les écritures de la Comptabilité Publique seront tenues en partie double et par article du Budget, crédits extraordinaires, et par comptes spéciaux quand il y a lieu.

Article 30.—**Comptables de Deniers Publics.** Toute personne chargée à un titre quelconque de la perception, de la manutention ou du maniement des deniers publics ou de la gestion des biens de l'Etat ou des Communes, est Comptable des deniers publics. Sont comptables des deniers publics notamment :

- 1.—Les Secrétaires d'Etat des différents Départements Ministériels.
- 2.—Le Représentant du Gouvernement.
- 3.—Le Directeur Général de l'Administration Générale des Contributions et les Préposés du Service des Contributions.
- 4.—Les Greffiers des Tribunaux.
- 5.—La Banque Nationale de la République d'Haïti en la personne de son Directeur.
- 6.—Les Comptables des Départements Ministériels et ceux des Services afférents à ces Départements.

- 7.—Les Directeurs et Caissiers du Service Hydraulique.
- 8.—Les Directeurs des Services Télégraphiques Terrestres, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau.
- 9.—L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents Postaux.
- 10.—Les Receveurs Communaux.
- 11.—Les Agents Diplomatiques et Consulaires.
- 12.—Les Directeurs et les Receveurs de l'Enregistrement.
- 13.—Le Directeur du Moniteur et de l'Imprimerie de l'Etat.
- 14.—Le Directeur du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural.
- 15.—Le Directeur du Service National de l'Enseignement Urbain.
- 16.—L'Ingénieur en Chef de la Direction Générale des Travaux Publics.
- 17.—Le Directeur Général du Service National d'Hygiène et de l'Assistance Publique.
- 18.—Les Officiers de l'Etat Civil.

Les dispositions de la Loi du 26 Août 1870, modifiées par celles du 15 Août 1871, et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics seront applicables à tous comptables de deniers publics.

Article 31.—**Contrôle des Recettes.** Le contrôle du Département des Finances en ce qui concerne le Service des Douanes et l'Administration des Contributions, s'effectuera d'une manière permanente par les Délégués des Finances et les Agents du Département des Finances accrédités auprès de ces administrations, lesquels auront accès dans leurs offices, où les bureaux nécessaires leur seront réservés.

Les originaux de toutes les déclarations, factures, connaissements, documents, bordereaux, réclamations, pièces et procès-verbaux relatifs à une perception, restitution ou paiement, ainsi que tous les livres et registres de comptabilité des Offices du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, leur seront accessibles à toute réquisition.

Un état détaillé de toutes les pièces contrôlées sera envoyé au Département des Finances, selon les instructions du Secrétaire d'Etat.

Toutes les erreurs relevées ou réclamations reçues seront signalées pour corrections au fonctionnaire chargé du service contrôlé. En cas de désaccord, les délégués des Finances ou agents du Département des Finances, feront au Secrétaire d'Etat un rapport détaillé et motivé.

Article 32.—**Inventaires.** Les différents Départements Ministériels soumettront au Secrétaire d'Etat des Finances, le 31 Août au plus tard, un inventaire estimatif et détaillé en triple du matériel, des fournitures et toutes autres propriétés mobilières de l'Etat en possession et jouissance de chacun des Services publics relevant d'eux respectivement, ainsi qu'une évaluation des propriétés immobilières qui leur sont affectées, arrêtés tous deux à la date du Trente Juin.

Article 33.—**Reddition des Comptes.** Tous les comptables de deniers publics feront aboutir du premier au vingt de chaque mois au plus tard au Département dont ils relèvent ou au Département des Finances selon le cas, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent ainsi que le relevé détaillé de tous les comptes tenus pour l'Etat et tous états qui pourraient être requis par le Secrétaire d'Etat des Finances. Du 1er au 30 Novembre au plus tard, les différents Secrétaires d'Etat remettront au Secrétaire d'Etat des Finances les Comptes des opérations générales de leurs départements respectifs pour l'exercice clos le 30 Septembre précédent.

Article 34.—**Comptes Généraux.** Les Comptes Généraux qui doivent être soumis au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances en vertu de la Constitution, consisteront en quatre états appuyés de pièces justificatives qui seront préparés par le dit Secrétaire d'Etat et montreront toutes les Recettes et les Dépenses de fonds publics effectivement faites au cours de la période comprise entre le premier Octobre et le Trente Septembre constituant l'Exercice, savoir:

1.—Un état de Recettes fiscales classées par sources et montrant le total recouvré sur chaque article de l'état de classement des Voies et Moyens;

2.—Un état de Recettes non fiscales classées par origine;

3.—Un état des Dépenses faites sur les Recettes fiscales, lequel devra être divisé par Département Ministériel, comme le Budget Général, et devra montrer pour chaque Département:

a) Les Dépenses sur les Crédits Extraordinaires;

b) Le total des Dépenses du Département;

4.—Un état des Dépenses sur les Recettes non fiscales classées par objet.

Article 35.—**Réglement du Budget.** Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des Comptes, prononce par Décret, la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée. Le Projet de

Loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux prévus à l'article précédent. Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, des sanctions légales seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge comporte de plein droit main-levée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Décharge sera accordée aux autres comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances, après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

CHAPITRE V

CREDITS BUDGETAIRES

Article 36.—Pour l'année budgétaire 1938-1939, des Crédits sont ouverts aux divers Départements Ministériels jusqu'à concurrence de:

Dette Publique .....	2.983.571,45
Relations Extérieures .....	739.280,50
Finances .....	2.667.527,00
Commerce .....	354.816,00
Intérieur .....	12.584.772,30
Travaux Publics .....	3.611.495,00
Justice .....	1.329.996,60
Agriculture et Travail.....	1.810.264,19
Instruction Publique .....	2.652.477,80
Cultes .....	454.777,50

Total .....Gdes. 29.188.978,34

Article 37.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Août 1938, An 135ème. de l'Indépendance, et An Ve. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOU

*Les Secrétaires:* LUC FOUCHE, H. BOURJOLLY, ad hoc

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Août 1938, An 135ème. de l'Indépendance, et An Ve. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* LS. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES. ad hoc

**LOI SUR LE BUDGET**

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1938  
An 135ème. de l'Indépendance et An V de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures:*

G. N. LEGER

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:* CH. LANOUE

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail  
et de l'Instruction Publique:* DUM. ESTIME

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes:* JH. N. PIERRE-LOUIS

*Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce:* G. DUGUE

DETTE PUBLIQUE

		Par An
<b>CHAPITRE I</b>		
<b>EMPRUNTS</b>		
Art.		<b>Gourdes</b>
1	Obligations Série A.....	2.157.350,00
2	Commissions contractuelles et Frais.....	27.500,00
4	Obligations Série C.....	347.771,45
5	Commissions contractuelles et Frais.....	3.450,00
6	Intérêts, frais de transfert et autres pour financement Contrat Travaux Publics.....	357.500,00
<b>INSTITUTIONS INTERNATIONALES</b>		
26	Quotes-parts et frais de transfert.....	90.000,00
		<u>2.983.571,45</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE GOURDES QUARANTE CINQ CENTS. (G. 2.983.571,45/100).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 4e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOU

*Les Secrétaires:* CONSTANT POLYNICE, LUC E. FOCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* L. S. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE II</b>			
<b>PERSONNEL DU DEPARTEMENT</b>			
Art. 51	<b>a) Direction Générale</b>		
	Chef de Division.....	750,00	
	Chef de Bureau.....	600,00	
	<b>b) Service du Protocole</b>		
	Chef du Protocole.....	700,00	
	Sous-chef de Service.....	375,00	
	Employé Spécial .....	200,00	
	Dactylographe .....	150,00	
	Calligraphe .....	100,00	
	<b>c) Service Diplomatique, Consulaire et d'Informations</b>		
	Chef de Service.....	475,00	
	Employé .....	150,00	
	Dactylographe .....	150,00	
	Dactylographe-Adjoint .....	100,00	
	Traducteur .....	200,00	
	Traducteur-Adjoint .....	140,00	
	Employé .....	100,00	
	<b>d) Service de la Comptabilité</b>		
	Chef de Service.....	400,00	
	Comptable .....	200,00	
	Employé .....	60,00	
	<b>e) Service des Archives</b>		
	Archiviste bibliothécaire.....	300,00	
	Dactylographe .....	140,00	
	Employé .....	90,00	
	2 Garçons à Gdes. 70,00.....	140,00	
	Ménagère .....	30,00	
		<b>5.550,00</b>	<b>66.600,00</b>
	<b>Légations</b>		
	<b>a) Paris</b>		
56	Chef de Mission.....	4.166,66 2-3	
	Secrétaire .....	1.250,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	750,00	
		<b>6.166,66 2-3</b>	<b>74.000,00</b>
	<b>b) Washington</b>		
	Chef de Mission.....	4.166,66 2-3	
	Secrétaire .....	1.750,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	1.125,00	
		<b>7.041,66 2-3</b>	<b>84.500,00</b>
			<b>225.100,00</b>
	A Reporter.....		

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	Report .....		225.100,00
56	<b>c) Bogota-Caracas</b>		
	Chef de Mission.....	4.666,66 2-3	
	Secrétaire .....	1.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	675,00	
		<b>5.841,66 2-3</b>	<b>70.100,00</b>
	<b>d) Ciudad Trujillo</b>		
	Chef de Mission.....	3.000,00	
	Secrétaire .....	1.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	675,00	
		<b>4.675,00</b>	<b>56.100,00</b>
	<b>e) Havane-Mexico</b>		
	Chef de Mission.....	2.500,00	
	Employé .....	500,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	675,00	
		<b>3.675,00</b>	<b>44.100,00</b>
	<b>f) Berlin</b>		
	Chef de Mission.....	2.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	450,00	
		<b>2.450,00</b>	<b>29.400,00</b>
	<b>g) Londres</b>		
	Chef de Mission.....	2.000,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	450,00	
		<b>2.450,00</b>	<b>29.400,00</b>
	<b>h) Rome-Gênes</b>		
	Chef de Mission à Rome et Consul à Gênes....	1.000,00	12.000,00
	<b>Consulats</b>		
	<b>i) New-York</b>		
	Consul Général .....	541,66 2-3	
	Vice-Consul .....	400,00	
	Location, frais de bureau, télég. et autres....	487,50	
	Frais de publicité.....	225,00	
		<b>1.654,16 2-3</b>	<b>19.850,00</b>
	<b>j)</b>		
	Consul Général au Havre.....	1.000,00	
	Consul Général à Bordeaux.....	500,00	
	Consul Général à Santiago de Cuba.....	650,00	
	Consul à Villa Elias Pina (R. D.).....	325,00	
	Consul à Barahona.....	325,00	
	Consul à Dajabon.....	325,00	
		<b>3.125,00</b>	<b>37.500,00</b>
	A reporter.....		523.550,00

DEPART. DES RELAT. EXTERIEURES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Report .....			523.550,00
Art. 56	k) Frais spéciaux		
	Pour le Consulat de Paris.....	625,00	
	Pour le Consulat de Bruxelles.....	250,00	
	Pour le Consulat de Genève.....	125,00	
	A répartir entre les Consulats.....	1.833,33 1-3	
		2.833,33 1-3	34.000,00
61	<b>MISSIONS DIPLOMATIQUES</b>		
(A)	Frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger, et de délégation aux Congrès et Conférences .....	28.500,00	
(B)	Conférences Pan Américaine de Lima.....	75.000,00	103.500,00
62	Achat et entretien des mobiliers des Légations, Consulats et du Département.....		7.125,00
81	Matériel et fournitures de bureau.....	200,00	2.400,00
82	Frais de télégrammes extérieurs.....		7.125,00
83	Frais de poste et autres.....	200,00	2.400,00
84	Abonnements aux journaux étrangers.....		237,50
85	Achats d'insignes et autres frais.....	200,00	2.400,00
86	Frais de réception.....	593,75	7.125,00
87	Publication de documents officiels.....	225,00	2.700,00
88	Frais de représentation du Ministre.....	250,00	3.000,00
89	Frais de représentation du Chef de Protocole	200,00	2.400,00
90	Frais de représent. du Sous-Chef de Protocole	125,00	1.500,00
97	Achat de bibliothèque et d'ouvrages et reliure, documents du Département.....		250,00
98	Publicité, propagande, mesures utiles à l'établissement des débouchés extérieurs ou au Développement du tourisme.....		35.000,00
99	Frais d'inhumation et de rapatriement des haïtiens indigents à l'étranger.....		4.568,00
			739.280,50

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **SEPT CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes. 739.280,50)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 4e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CONSTANT POLYNICE, LUC E. FOCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DES FINANCES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Art. CHAPITRE III		
101 PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
<b>Direction Générale</b>		
1 Chef de Division .....	750,00	
1 Chef de Bureau .....	600,00	
1 Employé .....	350,00	
1 Employé .....	300,00	
1 Employé .....	275,00	
2 Employés à G. 150,00.....	300,00	
2 Employés à G. 100,00.....	200,00	
4 Dactylographes à G. 150,00.....	600,00	
1 Huissier .....	100,00	
<b>Service des Ordonnements et Mandatements</b>		
1 Chef de Service.....	600,00	
2 Sous-Chefs de Service à G. 500,00.....	1.000,00	
1 Comptable en Chef.....	300,00	
1 Comptable .....	175,00	
6 Comptables à G. 150,00.....	900,00	
1 Employé .....	175,00	
2 Employés à Gdes. 150,00.....	300,00	
<b>Commissariat Spécial près la Banque</b>		
1 Commissaire .....	500,00	
1 Employé .....	175,00	
<b>Contentieux</b>		
1 Conseiller Juridique.....	250,00	
<b>Service de la Comptabilité</b>		
1 Chef de Service.....	600,00	
2 Sous Chefs de Service à G. 550,00.....	1.100,00	
1 Sous-Chef de Service.....	500,00	
8 Comptables à G. 250,00.....	2.000,00	
<b>Comptabilité Spéciale</b>		
1 Comptable-Payeur .....	500,00	
1 Employé .....	200,00	
<b>Archives</b>		
1 Archiviste .....	250,00	
1 Employé .....	150,00	
2 Hoquetons à G. 50,00.....	100,00	
A reporter.....	13.250,00	

DEPARTEMENT DES FINANCES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....	13.250,00	
<b>Art.</b>			
<b>101</b>	<b>Service du Domaine Privé</b>		
	1 Chef de Service.....	550,00	
	1 Sous-Chef de Service.....	350,00	
	1 Employé .....	150,00	
		<b>14.300,00</b>	<b>171.600,00</b>
<b>103</b>	<b>Archives Générales</b>		
	1 Directeur .....	250,00	
	1 Chef de Bureau.....	125,00	
	1 Employé .....	100,00	
	1 Employé .....	60,00	
	1 Employé .....	50,00	
	1 Gardien .....	25,00	
	1 Homme de peine.....	15,00	
		<b>625,00</b>	<b>7.500,00</b>
<b>121</b>	Pensions Civiles.....	<b>25.000,00</b>	<b>300.000,00</b>
<b>122</b>	Pensions Militaires.....	<b>475,00</b>	<b>5.700,00</b>
<b>123</b>	Pensions de Retraite.....	<b>5.480,00</b>	<b>65.760,00</b>
<b>124</b>	Rentes Viagères.....	<b>1.400,00</b>	<b>16.800,00</b>
<b>126</b>	Fournitures de Bureau, Matériel, Frais divers .....	<b>575,58 1-3</b>	<b>6.907,00</b>
<b>127</b>	Dépenses diverses.....	<b>142,50</b>	<b>1.710,00</b>
<b>128</b>	Frais de Prime et de Transfert.....		<b>3.000,00</b>
<b>131</b>	Restitutions et Réclamations.....	<b>7.600,00</b>	<b>91.200,00</b>
<b>135</b>	<b>IMPRIMERIE DE L'ETAT</b>		
	Pour impression du Moniteur, du Bulletin des Lois et Actes, des Arrêts du Tribunal de Cassation; Travaux d'impression et de reliure pour le Cabinet Particulier du Président de la République et le Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat; travaux d'imprimerie et de reliure pour le Corps Législatif; travaux de miméographie pour le Corps Législatif et les Services Administratifs, de l'Exposé Annuel de la Situation .....		<b>40.000,00</b>
	<b>A reporter.....Gdes.</b>		<b>710.177,00</b>

DEPARTEMENT DES FINANCES	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....		710.177,00
Art.		
31 Service des Douanes.....		1.191.750,00
41 Administration Générale des Contributions		765.600,00
Total .....Gdes.		2.667.527,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT GOURDES 00/100.** (Gdes. 2.667.527,00)

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 4e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOUS

*Les Secrétaires:* CONSTANT POLYNICE, LUC E. FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* L. S. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE IV</b>			
Art.			
151	PERSONNEL DE LA SECRETAIRERIE D'ETAT		
	<b>Service de la Direction Générale</b>		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	1 Contentieux Administratif et Juridique....	250,00	
	2 Dactylographes à G. 150,00.....	300,00	
	1 Hoqueton .....	50,00	
	<b>Service du Contrôle des Douanes</b>		
	1 Chef de Service.....	600,00	
	1 Employé .....	200,00	
	<b>Service des Archives</b>		
	1 Archiviste .....	150,00	
	1 Archiviste-Adjoint .....	100,00	
	<b>Service des Marques de Fabrique et Brevets</b>		
	1 Chef de Service.....	250,00	
	<b>Service des Licences, des Statistiques, Balances Commerciales et Etalonnage de Poids et Mesures</b>		
	1 Chef de Service.....	300,00	
	1 Employé .....	150,00	
		3.600,00	43.200,00
161	Matériel, Fournitures de Bureau, Achat de Mobilier et Frais Divers.....	76,00	912,00
162	Dépenses Diverses .....	47,50	570,00
163	Subv. à la Chambre de Commerce d'Haiti....	250,00	3.000,00
<b>OFFICES POSTAUX</b>			
181	<b>Administration Gén. de Port-au-Prince</b>		
	1 Administrateur Général .....	1.250,00	
	1 Receveur Principal .....	600,00	
	1 Chef de Bureau.....	525,00	
	1 Sous-chef de Bureau.....	400,00	
	1 Chef de Service Extérieur.....	300,00	
	1 Caissier .....	300,00	
	1 Secrétaire .....	250,00	
	3 Employés (1 à G. 250; 1 à 150; 1 à 100)	500,00	
	1 Employé .....	225,00	
	3 Employés à G. 200,00.....	600,00	
	1 Employé .....	175,00	
	3 Employés à G. 160,00.....	480,00	
	3 Employés à G. 150,00.....	450,00	
	1 Employé .....	125,00	
	2 Employés à G. 110,00.....	220,00	
	A reporter.....Gdes :	6.400,00	47.682,00

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	Report .....	6.400,00	47.682,00
181			
	1 Employé .....	100,00	
	1 Employé .....	95,00	
	1 Employé .....	90,00	
	1 Facteur en Chef.....	150,00	
	9 Facteurs à G. 100,00.....	900,00	
	1 Hoqueton .....	40,00	
	1 Hoqueton .....	35,00	
	1 Chauffeur .....	150,00	
		<b>7,960,00</b>	<b>95.520,00</b>
182	OFFICES POSTAUX DE PROVINCE		
	<b>Cap-Haïtien</b>		
	1 Directeur .....	225,00	
	2 Employés à G. 60,00.....	120,00	
	1 Employé .....	110,00	
	1 Facteur .....	50,00	
	1 Hoqueton .....	15,00	
	<b>Aux Cayes</b>		
	1 Directeur .....	225,00	
	1 Employé .....	100,00	
	1 Employé .....	90,00	
	1 Facteur .....	50,00	
	1 Hoqueton .....	15,00	
	<b>Jacmel</b>		
	1 Directeur .....	200,00	
	1 Employé .....	95,00	
	1 Facteur .....	40,00	
	1 Hoqueton .....	15,00	
	<b>Gonaïves</b>		
	1 Directeur .....	200,00	
	1 Employé .....	85,00	
	1 Facteur .....	40,00	
	1 Hoqueton .....	10,00	
	<b>Jérémie</b>		
	1 Directeur .....	200,00	
	1 Employé .....	85,00	
	1 Facteur .....	40,00	
	A reporter.....Gdes :	2.010,00	143.202,00

DEPARTEMENT DU COMMERCE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Report .....		2.010,00	143.202,00
Art. 182	<b>Port-de-Paix</b>		
	1 Directeur .....	175,00	
	1 Employé .....	75,00	
	1 Facteur .....	40,00	
	1 Hoqueton .....	10,00	
	<b>Saint-Marc</b>		
	1 Directeur .....	150,00	
	1 Employé .....	40,00	
	1 Hoqueton .....	10,00	
	<b>Petit-Goâve</b>		
	1 Directeur .....	175,00	
	1 Facteur .....	40,00	
	<b>Aquin</b>		
	1 Directeur .....	100,00	
	<b>Miragoâne</b>		
	1 Directeur .....	90,00	
		<b>2.915,00</b>	<b>34.980,00</b>
183	LOCATION DES BUREAUX POSTAUX:		
	Saint-Marc .....	38,00	
	Port-de-Paix .....	33,25	
	Aquin .....	9,50	
	Miragoâne .....	9,50	
		<b>90,25</b>	<b>1.083,00</b>
191	Salaire des Courriers, Louage d'animaux etc.	5.156,66 2/3	61.880,00
192	Transit Maritime et Aérien.....	7.898,00	94.776,00
193	Matériel, Fournitures de bureau et frais divers	1.504,16 2/3	18.050,00
195	Habillement des Facteurs.....	.....	845,00
	<b>Total .....</b>		<b>354.816,00</b>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SEIZE GOURDES (Gdes: 354.816,00)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 4e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CONSTANT POLYNICE, LUC E. FOCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

Le Président: L. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE V</b>			
<b>Art. POUVOIR EXECUTIF</b>			
201	Présidence de la République		
	Indemnités du Président de la République P. 2.000,00.....	10.000,00	
	Frais de Représentation.....	2.000,00	
		<b>12.000,00</b>	<b>144.000,00</b>
202	<b>Cabinet Particulier</b>		
	1 Chef du Cabinet particulier.....	1.000,00	
	1 Chef de bureau.....	600,00	
	1 Sous-Chef de bureau.....	400,00	
	1 Secrétaire-Adjoint .....	360,00	
	1 Employé .....	200,00	
	1 Archiviste .....	190,00	
	1 Archiviste-adjoint .....	135,00	
	1 Dactylographe .....	165,00	
	1 Dactylographe-adjoint .....	140,00	
	1 Interprète-Traducteur du Palais.....	500,00	
	1 Huissier .....	50,00	
	1 Huissier-adjoint .....	40,00	
	Frais de représentation du Chef du Cabinet .....	500,00	
	Frais de représentation de la Maison Militaire du Président de la République .....	500,00	
		<b>4.780,00</b>	<b>57.360,00</b>
203	Fournitures de bureau du Cabinet particulier .....	285,00	3.420,00
204	Fournitures de bureau du Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat et achat de livres et journaux.....	95,00	1.140,00
206	Traitement du personnel du Palais National .....	540,00	6.480,00
207	Service de domesticité et des automobiles du Palais National.....	2.260,00	27.120,00
209	Police secrète.....	11.250,00	135.000,00
211	<b>Indemnités des Secrétaires d'Etat</b>		
	5 Secrétaires d'Etat à G. 2.500,00....	12.500,00	
	1 Sous-Secrétaire d'Etat.....	1.500,00	
		<b>14.000,00</b>	<b>168.000,00</b>
212	<b>Secrétaires Particuliers des Secrétaires d'Etat</b>		
	5 Secrétaires particuliers à G. 240,00	1.200,00	14.400,00
	A reporter.....Gdes :		556.920,00

		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR</b>			
	Report .....		556.920,00
Art.	<b>213 Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat</b>		
	1 Secrétaire .....	750,00	
	1 Secrétaire-adjoint .....	400,00	
		<b>1.150,00</b>	<b>13.800,00</b>
<b>215</b>	<b>Frais de Circulation des Secrétaires d'Etat</b>		
	5 Secrétaires d'Etat à G. 500,00.....	2.500,00	
	1 Sous-Secrétaire d'Etat.....	500,00	
		<b>3.000,00</b>	<b>36.000,00</b>
<b>216</b>	<b>Frais de voyage du Président de la République et des Secrétaires d'Etat...</b>		<b>30.000,00</b>
<b>226</b>	<b>Corps Législatif</b>		
	Indemnités des Sénateurs (21 à Gourdes 1.250).....	26.250,00	
	Frais de représentation du Président du Sénat.....	500,00	
	Frais de représentation de 2 Secrétaires à G. 250,00.....	500,00	
		<b>27.250,00</b>	<b>327.000,00</b>
	Indemnités des Députés (37 à G. 1.250)	46.250,00	
	Frais de représentation du Président de la Chambre des Députés.....	500,00	
	Frais de représentation de 2 Secrétaires à G. 250,00.....	500,00	
		<b>47.250,00</b>	<b>567.000,00</b>
<b>227</b>	<b>Personnel du Secrétariat des Archives du Sénat</b>		
	1 Secrétaire Général.....	600,00	
	1 Chef de Bureau.....	420,00	
	3 Secrétaires-Rédacteurs à G. 280,00	840,00	
	1 Employé .....	250,00	
	1 Employé .....	220,00	
	3 Employés à G. 175,00.....	525,00	
	3 Huissiers à G. 60,00.....	180,00	
	1 Concierge .....	60,00	
	1 Ménagère .....	50,00	
		<b>3.145,00</b>	<b>37.740,00</b>
			<b>1.568.460,00</b>
	A reporter..... Gdes :		

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		1.568.460,00
Art. 227	<b>Personnel du Secrétariat Général de la Chambre des Députés</b>		
	1 Secrétaire Général .....	600,00	
	1 Chef de Bureau.....	420,00	
	4 Secrétaires-Rédacteurs à G. 280,00	1.120,00	
	1 Bibliothécaire-Archiviste .....	250,00	
	1 Employé .....	250,00	
	1 Employé spécial .....	175,00	
	2 Employés à G. 220,00.....	440,00	
	5 Employés à G. 125,00.....	625,00	
	1 Huissier .....	70,00	
	7 Huissiers à G. 60,00.....	420,00	
	1 Ménagère .....	50,00	
		<b>4.420,00</b>	<b>53.040,00</b>
228	Fournitures de bureau et frais divers pour le Sénat.....	190,00	2.280,00
229	Fournitures de bureau et frais divers pour la Chambre des Députés.....	190,00	2.280,00
251	<b>Personnel de la Secrétairerie d'Etat</b>		
	1 Chef de Division.....	750,00	9.000,00
	<b>Service de la Correspondance</b>		
	1 Chef de Bureau.....	550,00	
	5 Employés à 150,00.....	750,00	
		<b>1.300,00</b>	<b>15.600,00</b>
	<b>Service du Domaine Public et de l'Hygiène</b>		
	1 Chef de Service.....	450,00	
	1 Sous-Chef de Service.....	180,00	
	1 Employé .....	150,00	
		<b>780,00</b>	<b>9.360,00</b>
	<b>Service des Affaires Communales</b>		
	1 Chef de Service.....	450,00	
	2 Employés à G. 150,00.....	300,00	
		<b>750,00</b>	<b>9.000,00</b>
	<b>Service des Passeports</b>		
	1 Chef de Service.....	420,00	
	2 Employés à G. 260,00.....	520,00	
	3 Employés à G. 150,00.....	450,00	
		<b>1.390,00</b>	<b>16.680,00</b>
	A reporter.....Gdes :		<b>1.685.700,00</b>

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		1.685.700,00
Art.	<b>Service de la Comptabilité</b>		
251	1 Comptable en Chef.....	500,00	
	1 Comptable adjoint .....	200,00	
	1 Employé .....	175,00	
		<b>875,00</b>	<b>10.500,00</b>
	<b>Service des Archives</b>		
	1 Archiviste .....	200,00	
	1 Archiviste adjoint .....	150,00	
	2 Hoquetons à G. 50,00.....	100,00	
	1 Concierge .....	50,00	
		<b>500,00</b>	<b>6.000,00</b>
	<b>Service du Contentieux</b>		
	1 Avocat-Conseil .....	250,00	3.000,00
	Frais de police et de sûreté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	833,33 1/3	10.000,00
252	<b>PREFECTURES</b>		
	<b>Port-au-Prince</b>		
	1 Préfet .....	750,00	
	1 Secrétaire .....	200,00	
	1 Huissier .....	50,00	
		<b>1.000,00</b>	<b>12.000,00</b>
	<b>Cap-Haïtien</b>		
	1 Préfet .....	600,00	
	1 Secrétaire .....	150,00	
	1 Huissier .....	40,00	
		<b>790,00</b>	<b>9.480,00</b>
	<b>Cayes</b>		
	1 Préfet .....	550,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	40,00	
		<b>690,00</b>	<b>8.280,00</b>
	<b>Gonaïves</b>		
	1 Préfet .....	550,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	40,00	
		<b>690,00</b>	<b>8.280,00</b>
	A reporter.....Gdes :		<b>1.753.240,00</b>

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		1.753.240,00
<b>Art.</b>	<b>Jacmel</b>		
<b>252</b>	1 Préfet .....	550,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	40,00	
		<b>690,00</b>	<b>8.280,00</b>
	<b>Saint-Marc</b>		
	1 Préfet .....	500,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	35,00	
		<b>635,00</b>	<b>7.620,00</b>
	<b>Petit-Goave</b>		
	1 Préfet .....	425,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	35,00	
		<b>560,00</b>	<b>6.720,00</b>
	<b>Port-de-Paix</b>		
	1 Préfet .....	425,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	35,00	
		<b>560,00</b>	<b>6.720,00</b>
	<b>Jérémie</b>		
	1 Préfet .....	425,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	35,00	
		<b>560,00</b>	<b>6.720,00</b>
	<b>Hinche</b>		
	1 Préfet .....	400,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	30,00	
		<b>530,00</b>	<b>6.360,00</b>
	<b>Fort-Liberté</b>		
	1 Préfet .....	400,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	30,00	
		<b>530,00</b>	<b>6.360,00</b>
	A reporter.....Gdes :		<b>1.802.020,00</b>

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		1.802.020,00
Art. 252	<b>Nippes</b>		
	1 Préfet .....	400,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	30,00	
		<b>530,00</b>	<b>6.360,00</b>
	<b>Saltrou et Grand-Gosier</b>		
	1 Préfet .....	400,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Huissier .....	30,00	
		<b>530,00</b>	<b>6.360,00</b>
253	Frais de tournée des Préfets, fournitures et matériel pour les Préfectures .....	538,75	6.465,00
255	Appointem. de l'horloger des bureaux publics .....	120,00	1.440,00
	<b>Dépenses Diverses</b>		
271	Fournitures de bureau, achat d'ouvrages et frais d'impression.....	175,00	2.100,00
272	Dépenses diverses du Département.....	137,50	1.650,00
273	Frais de célébration des fêtes nationales et des fêtes légales.....	.....	19.000,00
274	Frais de poste et de cablogramme.....	75,00	900,00
281	<b>Subventions</b>		
	A l'Hospice Saint François de Sales	800,00	
	A l'Hospice Saint François de Sales, traitement de 7 Sœurs.....	350,00	
	A l'Hospice Saint François de Sales, frais de pharmacie et traitement d'un pharmacien .....	300,00	
	Au Dispensaire .....	200,00	
	A la Salle d'Ophtalmologie.....	200,00	
	A l'Orphelinat de la Madeleine.....	400,00	
	A l'Orphelinat de la Madeleine 6 Sœurs à G. 50,00.....	300,00	
		<b>2.550,00</b>	<b>30.600,00</b>
301	Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique .....	218.064,105/6	2.616.769,30
	A reporter.....Gdes :		4.493.664,30

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....		4.493.664,30
Art. 351 Garde d'Haïti .....	590.925,66 2/3	7.091.108,00
352 Remplacement spécial du Matériel et de l'équipement (G. d'H.).....	.....	1.000.000,00
TOTAL .....	.....	12.584.772,30

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DOUZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE GOURDES, TRENTÉ CENTIMES (G. 12.584.772,30)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 10 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 4e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOUS

*Les Secrétaires:* CONSTANT POLYNICE, LUC E. FOCHE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* L. S. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE VI</b>			
Art.			
401	PERSONNEL DE LA SECRETAI- RIERIE D'ETAT		
	<b>Service de la Correspondance</b>		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	2 Dactylographes à G. 150,00.....	300,00	
	1 Employé .....	150,00	
	<b>Service de la Comptabilité</b>		
	1 Comptable .....	400,00	
	1 Comptable-adjoint .....	275,00	
	1 Employé .....	200,00	
	<b>Service des Archives</b>		
	1 Archiviste .....	200,00	
	1 Garçon de Bureau.....	50,00	
	1 Garçon de Bureau.....	30,00	
		2.855,00	34.260,00
421	Fournitures, Frais d'impression, Frais divers, etc. ....	190,00	2.280,00
<b>DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
427	Ingénieurs et Architectes commissionnés	21.800,00	261.600,00
428	Employés techniques et Subvention à l'Ecole des Sciences Appliquées.....	15.890,00	190.680,00
429	Employés de Bureau.....	12.500,00	150.000,00
441	Edifices Publics .....	7.600,00	91.200,00
442	Construction et Entretien Rues, Parcs et Drains .....	17.430,00	209.160,00
443	Entretien du Palais National.....	5.000,00	60.000,00
444	Travaux d'Irrigation, Entretien et Fonc- tionnement .....	6.370,00	76.440,00
446	Amélioration Ports, Rades, Wharfs et Quais .....	1.250,00	15.000,00
447	Construction et Entretien Routes Pu- bliques, Sentiers et Ponts.....	59.310,00	711.720,00
461	Télégraphes terrestres, Téléphone et Radio .....	36.770,00	441.240,00
462	Services Hydrauliques .....	19.740,00	236.880,00
471	Matériel, Fournitures, Frais divers.....	11.043,33 1/3	132.520,00
481	Eclairage Electrique Port-au-Prince et Cap-Haïtien .....	41.692,91 2/3	500.315,00
482	Eclairage Electrique des Gonaïves.....	11.400,00	136.800,00
			3.250.095,00
	A reporter.....Gdes :		

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....		3.250.095,00
Art. 483 Division Hydrographique et Contrôle des Rivières .....	950,00	11.400,00
484 Construction Route Internationale.....	.....	350.000,00
Total Général.....		3.611.495,00

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **TROIS MILLIONS SIX CENT ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE GOURDES (G. 3.611.495,00)**.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance et IVe. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOU

*Les Secrétaires:* CONSTANT POLYNICE, LUC E. FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance et Ve. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* L. S. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE VII</b>			
Art.			
501	<b>PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT</b>		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	<b>Service de la Correspondance</b>		
	1 Employé .....	250,00	
	2 Dactylographes à G. 125,00.....	250,00	
	2 Hoquetons à G. 60,00.....	120,00	
	<b>Service de la Comptabilité</b>		
	1 Comptable .....	420,00	
	1 Comptable-adjoint .....	175,00	
	<b>Service des Archives</b>		
	1 Archiviste .....	200,00	
	1 Employé .....	125,00	
	<b>Service du Contrôle des Tribunaux et Parquets</b>		
	1 Chef de Service.....	500,00	
	1 Employé .....	300,00	
		3.590,00	43.080,00
502	<b>Tribunal de Cassation</b>		
	1 Président .....	1.750,00	
	1 Vice-Président .....	1.450,00	
	9 Juges à Gdes. 1.250,00.....	11.250,00	
	1 Commissaire du Gouvernement.....	1.500,00	
	2 Substituts à Gdes. 1.175,00.....	2.350,00	
	1 Greffier .....	350,00	
	6 Commis-Greffiers à G. 250,00.....	1.500,00	
	1 Dactylographe .....	125,00	
	3 Commis du Parquet à G. 250,00....	750,00	
	3 Huissiers-audienciers à G. 175,00....	525,00	
	2 Garçons à Gdes. 75,00.....	150,00	
		21.700,00	260.400,00
504	<b>TRIBUNAUX CIVILS</b>		
	<b>Port au-Prince</b>		
	1 Doyen .....	1.000,00	
	3 Juges d'Instruction à G. 850,00.....	2.550,00	
	Frais d'Instruction pour 3 Juges d'Instruction à G. 112,50.....	327,50	
	6 Juges à G. 650,00.....	3.900,00	
	1 Greffier .....	225,00	
	7 Commis-Greffiers à G. 175,00.....	1.225,00	
	3 Huissiers-audienciers à G. 100,00....	300,00	
	1 Hoqueton .....	30,00	
		9.567,50	114.810,00
	A reporter.....Gdes :		418.290,00

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Report .....			418.290,00
Art.			
504	1 Commissaire Govt. près Trib. Civil	900,00	
	3 Substituts à G. 650,00.....	1.950,00	
	1 Commis en Chef du Parquet.....	300,00	
	2 Commis du Parquet à G. 175,00....	350,00	
	1 Hoqueton .....	30,00	
		<b>3.530,00</b>	<b>42.360,00</b>
504	<b>Cap-Haïtien</b>		
	1 Doyen .....	600,00	
	1 Juge d'Instruction.....	550,00	
	3 Juges à G. 500,00.....	1.500,00	
	1 Greffier .....	175,00	
	5 Commis-Greffier à G. 150,00.....	750,00	
	1 Huissier-audencier .....	75,00	
	1 Hoqueton .....	25,00	
		<b>3.675,00</b>	<b>44.100,00</b>
	1 Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil.....	600,00	
	2 Substituts à G. 500,00.....	1.000,00	
	2 Commis du Parquet à G. 150,00....	300,00	
	1 Hoqueton .....	25,00	
		<b>1.925,00</b>	<b>23.100,00</b>
504	<b>Cayes, Gonaïves, Jacmel, Port-de-Paix et Saint-Marc</b>		
	5 Doyens à G. 600,00.....	3.000,00	
	5 Juges d'Instruction à 550.....	2.750,00	
	10 Juges à G. 500,00.....	5.000,00	
	5 Greffiers à G. 150,00.....	750,00	
	11 Commis-greffiers à G. 125,00.....	1.375,00	
	5 Huissiers-audenciers à G. 75,00....	375,00	
	5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
		<b>13.375,00</b>	<b>160.500,00</b>
	5 Commissaires du Gouvernement près Tribunaux Civils à 600,00.....	3.000,00	
	5 Substituts à G. 500,00.....	2.500,00	
	10 Commis du Parquet à G. 125,00....	1.250,00	
	5 Hoquetons à G. 25,00.....	125,00	
		<b>6.875,00</b>	<b>82.500,00</b>
	A reporter.....Gdes :		<b>770.850,00</b>

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		770.850,00
Art. 504	<b>Jérémie et Petit-Goâve</b>		
	2 Doyens à G. 550,00.....	1.100,00	
	2 Juges d'Instruction à 500,00.....	1.000,00	
	3 Juges à G. 450,00.....	1.350,00	
	2 Greffiers à G. 125,00.....	250,00	
	4 Commis-greffiers à G. 100,00.....	400,00	
	2 Huissiers à G. 60,00.....	120,00	
	2 Hoquetons à G. 20,00.....	40,00	
		<b>4.260,00</b>	<b>51.120,00</b>
	2 Commissaires du Gouv. à 550,00....	1.100,00	
	2 Substituts à 450,00.....	900,00	
	2 Commis du Parquet à G. 100,00....	200,00	
	2 Hoquetons à G. 20,00.....	40,00	
		<b>2.240,00</b>	<b>26.880,00</b>
504	<b>Anse-à-Veau, Aquin et Fort-Liberté</b>		
	3 Doyens à G. 500,00.....	1.500,00	
	3 Juges d'Instr. à G. 475,00.....	1.425,00	
	3 Juges à G. 400,00.....	1.200,00	
	3 Greffiers à G. 120,00.....	360,00	
	4 Commis-Greffiers à G. 90,00.....	360,00	
	3 Huissiers-audienciers à G. 60,00.....	180,00	
	3 Hoquetons à G. 20,00.....	60,00	
		<b>5.085,00</b>	<b>61.020,00</b>
	3 Commissaires du Gouvernement près Tribunaux Civils à G. 500,00.....	1.500,00	
	3 Substituts à G. 400,00.....	1.200,00	
	3 Commis du Parquet à G. 90,00.....	270,00	
	3 Hoquetons à G. 20,00.....	60,00	
		<b>3.030,00</b>	<b>36.360,00</b>
505	<b>PERSONNEL TRIBUNAUX DE PAIX</b>	<b>27.047,91 2/3</b>	<b>324.575,00</b>
506	Location des Tribunaux et Parquets....	<b>2.972,63 1/3</b>	<b>35.671,60</b>
511	Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement et contrôle.....	500,00	6.000,00
512	Frais de Justice et d'informations ju- diciaires .....	150,00	1.800,00
513	Matériel de Bureaux et des Tribunaux	510,00	6.120,00
	A reporter.....Gdes : 1		<b>1.320.396,60</b>

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....		1.320.396,60
Art. 514 Fournitures de Bureau et dépenses imprévues, transp. et frais d'impression	800,00	9.600,00
		1.329.996,60

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **UN MILLION TROIS CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE GOURDES SOIXANTE CENTIMES (Gdes. 1.329.996,60).**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance et IVe. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOU

*Les Secrétaires:* LUC FOUCHE, H. BOURJOLLY, ad hoc

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance et Ve. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* L. S. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE VIII</b>			
Art. 536	PERSONNEL DE LA SECRETAI- RIERIE D'ETAT		
	<b>Direction Générale</b>		
	1 Chef de Division.....	700,00	
	<b>Service de la Correspondance</b>		
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	1 Interprète-Traducteur .....	400,00	
	1 Employé-Rédacteur .....	168,00	
	1 Archiviste .....	150,00	
	2 Sténo-Dactylos à G. 150,00.....	300,00	
	1 Garçon .....	50,00	
		2.268,00	27.216,00
	<b>Service de la Comptabilité</b>		
	1 Comptable en Chef.....	500,00	
	1 Comptable-adjoint .....	240,00	
	1 Sténo-Dactylo .....	150,00	
	1 Employé .....	85,00	
		975,00	11.700,00
	<b>Service de la Statistique</b>		
	1 Chef de service.....	650,00	
	1 Sous-Chef de service.....	440,00	
	1 Archiviste .....	225,00	
	1 Employé .....	200,00	
	3 Employés dactylos à G. 150,00.....	450,00	
	1 Garçon .....	30,00	
		1.995,00	23.940,00
	<b>Service du Contrôle</b>		
	1 Contrôleur Inspecteur des Entreprises Industrielles et Agricoles.....	875,00	10.500,00
	<b>Frais Divers</b>		
541	Fournitures de Bureau.....	195,00	2.340,00
542	<b>Dépenses Diverses</b>		
	Dépenses diverses, mobilier, matériel, ré- paration .....	71,25	855,00
	A reporter.....Gdes:		76.551,00

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....Gdes :		76.551,00
Art. 548	<b>Subventions</b>		
	Station météorologique St.-Louis de Gonzague .....	80,00	
	Observatoire Collège St.-Martial.....	250,00	
		<hr/>	
		330,00	3.960,00
551	<b>Service National de la Production Agricole</b>		
	A.—Personnel Administratif.....	8.175,00	98.100,00
	B.—Appointements Personnel Technique	24.630,00	295.560,00
	C.—Frais de fonctionnement, matériel et main-d'œuvre, fournitures, frais de voyage et de transport du personnel, entretien des fermes et pépinières, sélection expériences coton annuel, projets divers .....	25.175,01	302.100,12
573	<b>Enseignement Rural</b>		
	<b>Section Exécutive</b>		
	Appointements .....	1.608,00	19.296,00
	<b>Section des Recherches et Statistiques</b>		
	Appointements .....	688,75	8.265,00
	<b>Section de Supervision et d'Inspection</b>		
	Appointements .....	5.747,50	68.970,00
	<b>Ecole Pratique d'Agriculture</b>		
	Appointements du personnel, boursiers, fournitures, matériel, entretien, transport, etc.....	6.569,00	78.828,00
	<b>Ecole de Chatard</b>		
	Appointements du Personnel et boursiers	1.973,33 1/3	23.680,00
	Appointements des Instituteurs des Fermes-Ecoles .....	21.699,00	260.388,00
	Salaire des gérants des Fermes-Ecoles	2.100,00	25.200,00
	Appointements des Instituteurs des Ecoles Rurales et des Ecoles de Bourgs.....	29.895,47 1/2	358.745,70
	Loyers des Fermes-Ecoles.....	100,83 1/3	1.210,00
	Loyers des Ecoles Rurales et des Ecoles de Bourgs.....	4.631,66 2/3	55.580,00
	Subventions aux Ecoles Presbytérales....	4.676,66 2/3	56.120,00
		<hr/>	
	A reporter.....Gdes :		1.732.553,82

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		1.732.553,82
Art.			
573	Fournitures classiques et de travaux manuels et agricoles, mobiliers, instruments aratoires, matériel pour 419 Ecoles; frais de transport et de supervision des Ecoles; fournitures de bureau, de comptabilité et de statistiques, d'examens; transport des employés et élèves de Châtard; déplacement des instituteurs; frais d'éclairage, entretien et réparation des clôtures; amélioration des plantations; jardins des Ecoles Rurales, cours d'Eté, etc.....	5.642,52 2/3	67.710,37
574	Construction de maisons d'écoles.....		10.000,00
			<u>1.810.264,19</u>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **UN MILLION HUIT CENT DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE GOURDES DIX NEUF CENTIMES (G. 1.810.264,19)**.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Août 1938, An 135<sup>e</sup>.  
de l'Indépendance, 4<sup>e</sup>. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOU

*Les Secrétaires:* HUG. BOURJOLLY, LUC E. FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Août 1938, An 135<sup>e</sup>.  
de l'Indépendance, 5<sup>e</sup>. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* LS. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE X</b>			
Art.			
600	PERSONNEL DE LA SECRETAI- RERIE D'ETAT		
	1 Chef de Division.....	750,00	
	1 Chef de Bureau.....	500,00	
	2 Employés-Rédacteurs à G. 160,00.....	320,00	
	1 Dactylographe .....	150,00	
	1 Dactylographe .....	120,00	
	1 Comptable .....	400,00	
	1 Archiviste .....	120,00	
	1 Archiviste-adjoint .....	100,00	
	2 Employés à G. 100,00.....	200,00	
	1 Employé .....	75,00	
	2 Garçons à G. 30,00.....	60,00	
	1 Huissier .....	65,00	
	1 Ménagère .....	75,00	
		2.935,00	35.220,00
	<b>Frais Divers</b>		
	Fournitures de Bureau, Mobilier, Maté- riaux et frais d'impression.....	250,00	
	Dépenses Imprévues .....	245,00	
		495,00	5.940,00
601	Direction Gale. de l'Enseignement Urbain		
	1 Directeur général .....	1.000,00	
	2 Assistants-directeurs et 1 assistante-di- rectrice à G. 625,00.....	1.875,00	
	1 Comptable .....	400,00	
	1 Chef de service de la correspondance	400,00	
	1 Archiviste .....	240,00	
	1 Secrétaire .....	240,00	
	1 Employé .....	100,00	
	2 Dactylographes à G. 125,00.....	250,00	
	1 Dactylographe .....	150,00	
	1 Chauffeur .....	150,00	
	1 Messager .....	50,00	
	1 Garçon .....	50,00	
	1 Ménagère .....	40,00	
		4.945,00	59.340,00
	A reporter.....Gdes :		100.500,00

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....		100.500,00
Art. 661	<b>Bureau de l'Education Physique</b>		
	1 Commissaire aux Sports.....	700,00	
	2 Moniteurs à G. 400,00.....	800,00	
	1 Médecin .....	500,00	
	1 Employé-dactylographe .....	150,00	
		<b>2.150,00</b>	<b>25.800,00</b>
	<b>Frais Divers</b>		
	Frais de transport et voyage du Directeur général et des Assistants, frais d'inspec- tion, voyages d'études, visites des écoles, fournitures de bureau, mobilier, ma- tériel, éclairage .....	824,37 1/3	
	Frais pour exposition de travaux manuels scolaires .....	200,00	
		<b>1.024,37 1/3</b>	<b>12.292,48</b>
	Achat de matériel de transport pour le Serv. de la Dtion. Gle. de l'Ens. Urbain		7.200,00
602	<b>Inspection Générale de l'Enseignement</b>		
	2 Inspecteurs généraux à G. 900,00.....	1.800,00	
	1 Dactylographe .....	125,00	
	1 Chauffeur-mécanicien .....	175,00	
	Frais de voyage des Inspecteurs généraux, nourriture et autres.....	400,00	
		<b>2.500,00</b>	<b>30.000,00</b>
603	<b>Maison de Rééducation</b>		
	Entretien de 20 internes.....	.....	5.000,00
	Frais de contrôle du Direct. gal. de la Maison de Rééducation et Dépenses di- verses .....	275,00	3.300,00
621	<b>Maison Centrale des Arts et Métiers</b>		
	1 Directeur .....	640,00	
	1 Assistant-directeur .....	250,00	
	6 Professeurs-contremaitres à G. 150,00	900,00	
	3 Professeurs-contremaitres à G. 100,00	300,00	
	3 Professeurs-contremaitres à G. 70,00....	210,00	
	1 Surveillant-général .....	200,00	
	2 Aides-surveillants à G. 75,00.....	150,00	
	1 Surveillant .....	120,00	
	1 Aumônier .....	80,00	
	1 Infirmière-pharmacienne .....	75,00	
	1 Coiffeur .....	75,00	
		<b>3.000,00</b>	<b>184.092,48</b>
	A reporter.....		

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....Gdes :	3.000,00	184.092,48
Art.			
621	1 Cuisinier .....	60,00	
	1 Aide-infirmière .....	45,00	
	1 Gardien-portier .....	75,00	
	1 Aide-portier .....	50,00	
		<b>3.230,00</b>	<b>38.760,00</b>
	Alimentation, fournitures, matériel com- prenant l'alimentation de 250 internes, bois de chauffage, fournitures de bureau du directeur, fournitures classiques de bureau, mobilier, entretien et réparation des locaux, éclairage et force motrice, sport et musique. Frais divers et im- prévus .....	5.000,00	60.000,00
626	<b>Ecole Professionnelle Elie Dubois</b>		
	1 Directrice Principale.....	500,00	
	1 Directrice .....	300,00	
	8 Professeurs à G. 250,00.....	2.000,00	
	2 Professeurs à G. 150,00.....	300,00	
	2 Concierges à G. 125,00.....	250,00	
	1 Concierge .....	45,00	
	Main d'œuvre (domesticité) .....	95,00	
	Fournitures, Matériel et appareil.....	321,41 2/3	
		<b>3.811,41 2/3</b>	<b>45.737,00</b>
627	<b>Boursières Elie Dubois</b>		
	Entretien de 30 boursières à G. 47,50 par mois pendant 10 mois.....	1.425,00	14.250,00
631-A	<b>Ecole J. B. Damier à Port-au-Prince</b>		
	1 Directeur .....	525,00	
	1 Assistant-directeur et profes. de dessin	300,00	
	4 Professeurs à G. 200,00.....	800,00	
	3 Professeurs à G. 250,00.....	750,00	
	2 Professeurs à G. 325,00.....	650,00	
	2 Professeurs à G. 300,00.....	600,00	
	1 Professeur .....	350,00	
	1 Professeur .....	300,00	
	1 Sténo-dactylo .....	150,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fourn. class., matériaux, outillages.....	400,00	
		<b>4.905,00</b>	<b>58.860,00</b>
	A reporter.....Gdes :		401.699,48

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	Report .....		401.699,48
631-B	<b>Ecole Prévocationnelle T. Guilbaud à Port-au-Prince</b>		
	1 Directeur .....	325,00	
	4 Professeurs à G. 175,00.....	700,00	
	1 Professeur .....	250,00	
	1 Professeur .....	225,00	
	1 Professeur .....	200,00	
	2 Professeurs à G. 100,00.....	200,00	
	1 Professeur .....	180,00	
	1 Professeur .....	150,00	
	1 Professeur .....	125,00	
	1 Garçon .....	40,00	
	1 Garçon .....	30,00	
	Fournitures Clas. Matériaux, outillage....	80,08 1/3	
		2.505,08 1/3	30.061,00
631-C	<b>Ecole Professionnelle des Gonaïves</b>		
	1 Directeur .....	425,00	
	3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00	
	2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
	2 Professeurs à G. 100,00.....	200,00	
	1 Professeur .....	125,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fourni. clas., matériaux, outillage.....	150,00	
		1.830,00	21.960,00
631-D	<b>Ecole Professionnelle de Jacmel</b>		
	1 Directeur .....	425,00	
	4 Professeurs à G. 150,00.....	600,00	
	2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
	1 Professeur .....	100,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fourn. clas., matériaux, outillage.....	150,00	
		1.755,00	21.060,00
631-E	<b>Ecole Professionnelle du Cap-Haïtien</b>		
	1 Directeur .....	450,00	
	4 Professeurs à G. 150,00.....	600,00	
	1 Professeur .....	200,00	
	2 Professeurs à G. 120,00.....	240,00	
	1 Professeur .....	175,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fourn. clas., matériaux et outillage.....	150,00	
		1.895,00	22.740,00
631-F	<b>Ecole Professionnelle de Jérémie</b>		
	1 Directeur .....	400,00	
			520,48

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Report .....Gdes :		400,00	497.520,48
Art. 631-F			
	1 Sous-Directeur .....	350,00	
	2 Professeurs à G. 150,00.....	300,00	
	1 Professeur .....	250,00	
	2 Professeurs à G. 100,00.....	200,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fourn. clas., matériaux et outillage.....	150,00	
		<u>1.730,00</u>	20.760,00
631-G	<b>Ec. Professionnelle de Filles de St-Marc</b>		
	1 Directrice .....	300,00	
	4 Professeurs à G. 175,00.....	700,00	
	2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
	1 Garçon .....	40,00	
	1 Ménagère .....	30,00	
	Fournitures classiques d'atelier et outillage	150,00	
		<u>1.620,00</u>	19.440,00
631-H	<b>Ecole Volmar Laporte (Filles de Port-au-Prince)</b>		
	1 Directrice .....	300,00	
	4 Professeurs à G. 125,00.....	500,00	
	3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00	
	1 Garçon .....	40,00	
	1 Ménagère .....	30,00	
	Fournitures clas., matériaux et outillage....	150,00	
		<u>1.470,00</u>	17.640,00
631-I	<b>Ecole Professionnelle des Cayes</b>		
	1 Directeur .....	450,00	
	3 Professeurs à G. 150,00.....	450,00	
	3 Professeurs à G. 125,00.....	375,00	
	1 Professeur .....	275,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fournitures clas., matériaux, outillage....	150,00	
	Location .....	100,00	
		<u>1.880,00</u>	22.560,00
631-J	<b>Ecole Prévocationnelle Fabre Geffrard</b>		
	1 Directeur .....	300,00	
	2 Professeurs à G. 175,00.....	350,00	
	1 Professeur .....	200,00	
	1 Professeur .....	150,00	
	2 Professeurs à G. 125,00.....	250,00	
	2 Garçons à G. 40,00.....	80,00	
	Fourn. class., matériaux et outillage.....	100,00	
		<u>1.430,00</u>	17.160,00
A reporter.....Gdes :			<u>595.080,48</u>

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE	Monnaie Nationale	
	Par Mois	Par An
Report .....Gdes :		595.080,48
Art.		
631-K Entretien de boursiers à l'Etranger (Enseignement professionnel) .....	.....	10.000,00
632 Ecole Nationale des Arts et Métiers (Professionnelle des Pères Salésiens)		
1 Directeur .....	300,00	
4 Professeurs à G. 250,00.....	1.000,00	
4 Chefs d'Atelier à G. 250,00.....	1.000,00	
1 Econome .....	250,00	
Entretien de 50 internes à G. 25,00.....	1.250,00	
Salaire du Personnel de service et de Campagne comprenant 2 ménagères, 1 cuisinière, 1 portier commissionnaire, 1 gérant, 4 aides.....	360,00	
	4.160,00	
Electricité et force motrice, fournitures classiques et d'atelier, matér. et appareil	840,00	
	5.000,00	60.000,00
641 Amélioration des Ecoles Professionnelles et prévocationnelles .....	.....	1.500,00
661 Personnel des Inspections scolaires.....	6.392,00	76.704,00
662 Enseignement Primaire Urbain laïque...	35.885,00	430.620,00
665 Ecoles Congréganistes (Filles)		
2 Supérieures à G. 150,00.....	300,00	
34 Directrices à G. 100,00.....	3.400,00	
97 Institutrices à G. 85,00.....	8.245,00	
16 Institutrices laïques à G. 75,00.....	1.200,00	
12 Institutrices laïques à G. 40,00.....	480,00	
5 Institutrices laïques à G. 50,00.....	250,00	
4 Institutrices laïques à G. 45,00.....	180,00	
2 Institutrices laïques à G. 60,00.....	120,00	
1 Institutrice laïque .....	85,00	
1 Institutrice laïque .....	35,00	
	14.295,00	171.540,00
666 Ecole Notre-Dame du Perpétuel Secours du Bel-Air (Port-au-Prince), de la Fosse (Cap-Haïtien), de la Vallée (Jacmel) et de Pilate		
4 Directrices religieuses à G. 250,00.....	1.200,00	
13 Institutrices laïques à G. 125,00.....	3.250,00	
6 Institutrices laïques à G. 125,00.....	750,00	
7 Institutrices laïques à G. 100,00.....	700,00	
Fournitures et matières premières pour 4 Ecoles à G. 125,00.....	500,00	
	6.400,00	1.345.444,48
A reporter.....Gdes :		

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
	Report .....Gdes :	6.400,00	1.345.444,48
Art. 666	Domesticité et Jardinage.....	400,00	
		6.800,00	81.600,00
	<b>Ecole des Sœurs de Verrettes</b>		
	1 Directrice .....	300,00	
	2 Institutrices religieuses à 250,00.....	500,00	
	1 Institutrice laïque .....	125,00	
	Fournitures et matières premières.....	125,00	
	Domesticité et jardinage.....	100,00	
		1.150,00	13.800,00
667	<b>Ecoles Congréganistes de Garçons</b>		
	1 Directeur principal.....	500,00	
	21 Directeurs à G. 300,00.....	6.300,00	
	67 Instituteurs religieux à G. 250,00.....	16.750,00	
	Instituteurs laïques .....	8.750,00	
	Frais de domesticité pour 20 Ecoles à G. 40,00 .....	800,00	
	Atelier scolaire de la Vallée.....	150,00	
		33.250,00	399.000,00
671	<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b>		
	<b>Lycées de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Jacmel, Jérémie, Port-de-Paix, Saint-Marc, Gonaïves et Cayes.</b>		
	1 Directeur .....	325,00	
	7 Directeurs à G. 250,00.....	1.750,00	
	43 Professeurs à G. 200,00.....	8.600,00	
	55 Professeurs à G. 150,00.....	8.250,00	
	33 Professeurs à G. 250,00.....	8.250,00	
	7 Professeurs à G. 300,00.....	2.100,00	
	12 Maîtres d'Etudes à G. 70,00.....	840,00	
	13 Répétiteurs à G. 70,00.....	910,00	
	4 Maîtres d'Etudes à G. 100,00.....	400,00	
	4 Répétiteurs à G. 100,00.....	400,00	
	1 Censeur .....	200,00	
	1 Surveillant-Général .....	125,00	
	1 Infirmière .....	50,00	
	10 Garçons à G. 10,00.....	100,00	
	3 Garçons à G. 25,00.....	75,00	
	2 Garçons à 15,00.....	30,00	
	1 Jardinier .....	15,00	
		32.420,00	389.040,00
	Frais de fonctionnement d'une Cantine scolaire au Lycée Pétiou (pour 10 mois)	300,00	3.000,00
676	<b>Ecole Normale d'Institutrices</b>		
	1 Directrice .....	500,00	
	A reporter.....Gdes :	500,00	2.231.884,48

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art.	Report .....	500,00	2.231.884,48
676	3 Professeurs à G. 175,00.....	525,00	
	1 Professeur chargé de la Direction de l'Annexe .....	350,00	
	1 Professeur .....	375,00	
	1 Professeur .....	250,00	
	1 Censeur .....	275,00	
	1 Professeur de Chant.....	250,00	
	1 Professeur de Dessin.....	150,00	
	1 Professeur d'Economie domestique.....	150,00	
	1 Femme de service.....	40,00	
	2 Maitresses d'Internat à G. 150,00.....	300,00	
	1 Intendante .....	50,00	
	1 Cuisinière .....	50,00	
	Service, intendance et frais généraux....	91,66 2/3	
		<b>3.356,66 2/3</b>	<b>40.280,00</b>
	<b>Ecole Normale Primaire d'Instituteurs</b>		
	1 Directeur .....	700,00	
	1 Professeur .....	250,00	
	2 Professeurs à G. 200,00.....	400,00	
	1 Censeur surveillant général.....	500,00	
	1 Professeur .....	400,00	
	1 Professeur .....	325,00	
	1 Professeur .....	175,00	
	1 Garçon .....	40,00	
		<b>2.790,00</b>	<b>33.480,00</b>
677	<b>Ecole Nationale de Droit</b>		
	1 Directeur .....	500,00	
	12 Professeurs à G. 250,00.....	3.000,00	
	1 Secrétaire .....	100,00	
	1 Garçon .....	40,00	
		<b>3.640,00</b>	<b>43.680,00</b>
681	<b>Bourses</b>		
	a) 26 boursières internes à l'Ecole Nor- male d'Institutrices à G. 70,00 pour 10 mois.....	1.820,00	18.200,00
	b) 32 boursières à l'Institution Vve Au- guste Paret à G. 7,60 pour 12 mois	243,20	2.918,40
	c) 20 boursiers au Lycée National de Port-au-Prince à G. 47,50 pour 10 mois .....	950,00	9.500,00
	d) 24 boursiers à l'Ecole normale d'ins- tituteurs à G. 47,50 pour 10 mois	1.140,00	11.400,00
682	<b>Subventions</b>		
	Orphelinat de la Madeleine.....	200,00	
	Ecole Normale Prébt. de l'Archevêché....	250,00	
	A reporter.....Gdes :	450,00	2.391.342,88

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Report .....Gdes :		450,00	2.391.342,88
Art. 682	Ecole Notre-Dame du Cap-Haitien.....	150,00	
	Ecole Ste-Thérèse de l'Enfant-Jésus du Cap-Haitien .....	100,00	
	Ecole Wesleyenne.....	135,00	
	Ecole du Culte Baptiste.....	71,25	
	Ecole du Culte Méthodiste.....	71,25	
	Ecole de l'Immaculée Conception dirigée par Melle. Eugénie Pierre.....	47,50	
	Ecole de Mme. Vve. Fernand Porsenna....	47,50	
		<b>1.072,50</b>	<b>12.870,00</b>
683	Locations .....	11.216,00	134.592,00
684	Frais de tournée des Inspecteurs.....	181,50	2.178,00
686	Mobilier classique, matériel, transport et réparation du mobilier et du matériel général .....	1.816,24 1/3	21.794,92
689	Fournitures classiques, matières premières fournitures de bureau des Inspections....	1.010,00	12.120,00
690	Eclairage électrique .....	200,00	2.400,00
693	Frais de publication du Bulletin Officiel du Département de l'Instruct. Publique	225,00	2.700,00
694-A	Réparation, entretien et aménagement des maisons d'écoles appartenant à l'Etat....	3.123,33 1/3	37.480,00
694-B	Construction du local de la Direction du Lycée Pétion .....	.....	35.000,00
Total .....Gdes :			2.652.477,80

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX-SEPT GOURDES QUATRE VINGTS CENTIMES (2.652.477,80)**.

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 17 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 4e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOUS

*Les Secrétaires:* HUG. BOURJOLLY. LUC E. FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* L. S. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN. C. DESSOURCES, ad hoc

DEPARTEMENT DES CULTES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
<b>CHAPITRE XI</b>			
Art.			
701	<b>PERSONNEL DE LA SECRETARIE D'ETAT</b>		
	1 Chef de Service.....	375,00	
	1 Comptable .....	220,00	
	1 Comptable-adjoint .....	150,00	
	1 Archiviste .....	140,00	
	1 Employé .....	140,00	
	1 Employé .....	100,00	
	1 Employé .....	85,00	
	1 Garçon de bureau.....	30,00	
		<b>1.240,00</b>	<b>14.880,00</b>
	<b>Frais divers</b>		
711	Dépenses diverses .....	23,75	285,00
712	Matériel et Fournitures de bureau.....	71,25	855,00
	<b>Allocation Spéciale</b>		
722	Allocation pour la Chapelle de la Prison....	33,25	399,00
731	<b>SERVICE DU CONCORDAT</b>		
	<b>Archidiocèse de Port-au-Prince</b>		
	Traitement de l'Archevêque.....	1.562,50	
	Traitement du Vicaire Général.....	312,50	
	Traitement du Secrétaire Général.....	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général.....	80,00	
	Allocation pour frais de tournée pastorale (Archevêque et 4 Evêques).....	1.562,50	
	<b>Diocèse du Cap-Haïtien</b>		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire Général.....	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général.....	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général.....	40,00	
	<b>Diocèse des Cayes</b>		
	Traitement de l'Archevêque-Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire Général.....	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général.....	140,62 1/2	
	Frais alloués au Vicaire Général.....	40,00	
	<b>Diocèse des Gonaïves</b>		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire Général.....	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général.....	140,62 1/2	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150,00	
	Frais alloués au Vicaire Général.....	40,00	
	A reporter.....Gdes :	<b>7.865,62 1-2</b>	<b>16.419,00</b>

DEPARTEMENT DES CULTES		Monnaie Nationale	
		Par Mois	Par An
Art. 731	Report .....Gdes :	7.865,62 1-2	16,419,00
	<b>Diocèse de Port-de-Paix</b>		
	Traitement de l'Evêque.....	937,50	
	Traitement du Vicaire Général.....	234,37 1/2	
	Traitement du Secrétaire Général.....	140,62 1/2	
	Frais de logement de l'Evêque.....	150,00	
	Frais alloués au Vicaire Général.....	40,00	
		<b>9.368,12 1/2</b>	<b>112.417,50</b>
	<b>Traitements, Recrutements et Frais du Clergé</b>		
734	Traitement de 180 prêtres à G. 93,75.....	16.875,00	202.500,00
735	Supp. Traitement 53 prêtres à G. 30,00	1.590,00	19.080,00
736	Trait. du Pers. du Petit Séminaire.....	2.109,37 1/2	25.312,50
737	Entretien de 20 boursiers au Grand Séminaire de Saint Jacques (France).....	1.500,00	18.000,00
738	Entretien de 36 boursiers à l'Ecole..... Apostolique Notre-Dame.....	1.728,00	20.736,00
739	Trousseaux, passage et congés des Ecclésiastiques, par an.....	.....	40.312,50
			<b>454.777,50</b>

Certifié sincère le présent Budget s'élevant à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX-SEPT GOURDES CINQUANTE CENTIMES (Gdes: 454.777,50)**.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Août 1938, An 135e. de l'Indépendance et 4e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* EDOUARD PIOUS

*Les Secrétaires:* HUG. BOURJOLLY, LUC E. FOCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Août 1938 An 135e. de l'Indépendance, 5e. de la Libération et de la Restauration.

*Le Président:* LS. ZEPHIRIN

*Les Secrétaires:* FOMBRUN, C. DESSOURCES, ad hoc.

---

**ETATS DES PENSIONS  
ET DES RENTES VIAGERES**

D

|

# DEPARTEMENT DES FINANCES

## I. PENSIONS CIVILES — Article 121

NOMS		NOMS	
Port-au-Prince		Par Mois	
	Par Mois		Gourdes
	Gourdes		
Eugène Roy.....	750,00	Report .....	13.158,27
Jules Lizaire.....	500,00	Alexandre Bouchereau..	125,00
Hannibal Price.....	500,00	Vve. Camille Latortue..	125,00
F. Anselme .....	500,00	Vve. Edmond Roumain	125,00
Eugène Décatrel .....	500,00	Vve. Victor Jean-Louis	125,00
Ernest Rigaud.....	500,00	Vve. J. Julius Lemite,	
Auguste Magloire.....	500,00	Jules Bance.....	125,00
Mgr. Julien Conan.....	500,00	Auguste Rameau.....	146,65
Dupont Day.....	500,00	Cyrus St-Surin Benja-	
Luc Dominique.....	500,00	min Noël.....	100,00
Alix Tiphaine.....	500,00	Vve. Damoclès Vieux....	100,00
Léon Nau.....	416,66	Mme. Henry Augustin..	100,00
Henry Therlonge.....	458,33	Ecce Homo Alphonse....	100,00
Michel Brédy.....	416,66	Périclès Giles.....	100,00
Caïus Lhérisson.....	375,00	Carnot Alcindor.....	100,00
Vve. Michel Oreste.....	375,00	Joseph Xantus Elie.....	100,00
Olès Léger.....	333,33	Georges Pouilh.....	100,00
Alfred Thibaud.....	333,33	Thalès Duplessis.....	100,00
Delate Maignan .....	333,33	Arthur Archer.....	100,00
Barnave Dartiguenave..	333,33	Antoine Martin Ancion	100,00
Charles Bouchereau.....	250,00	Dr. Charles Mathon....	100,00
Vve. Emm. Ethéart.....	250,00	Alexandre Guéry.....	100,00
Charles Mathieu.....	250,00	Justin Mitton.....	100,00
Vve. Clod. Surin.....	250,00	Victor Trouillot.....	100,00
Suirad Villard.....	250,00	Annibal Bristol Brice...	100,00
Candelon Rigaud.....	250,00	J. Eugène Jeanty.....	100,00
Emm. James Thomas....	250,00	Louis Foucauld.....	100,00
Antoinette Légitime....	250,00	Robert Duplessis.....	100,00
Alexandre Moïse.....	250,00	Benoit Casséus.....	100,00
Georges Soray.....	250,00	J. F. Chrisostome dit	
Vve. Auguste Bonamy..	250,00	J. Dambreville.....	100,00
Elie Polynice.....	200,00	Dufanal .....	100,00
Osmiin Cham.....	166,66	Jérémie .....	100,00
Vve. A. Champagne....	166,66	Canal Jeune.....	100,00
Vve. Occide Jeanty.....	166,66	R. Lafontant .....	100,00
J. J. Désir.....	166,66	Joseph Covil.....	100,00
Marc Abraham.....	150,00	J. B. Laurent.....	100,00
Vve. Alfred Legendre....	141,66	Horacius Horacegas....	100,00
Vve. Edmond Héraux....	125,00	C. Maignan.....	100,00
		J. J. P. Savain.....	100,00
A reporter.....	13.158,27	A reporter.....	16.929,93

NOMS		NOMS	
	Par Mois <i>Gourdes</i>		Par Mois <i>Gourdes</i>
Report .....	16.929,93	Report .....	19.304,93
Henriette Biamby.....	100,00	Vve. C. Molière.....	50,00
Omer Cavé.....	90,00	Moléus Molière.....	50,00
Benoit Heureaux.....	90,00	M. Morpeau.....	50,00
Borgela Adam.....	85,00	Vve. P. Pinède.....	50,00
A. Samson.....	80,00	Mme Vve H. Mondestin	50,00
Mac-Donald Alexandre	80,00	Vve. Stephen Archer...	50,00
L. Duroseau.....	80,00	Vve. Stephen Benoit...	50,00
R. Borno .....	75,00	Vve. Thermida Hya-	
Paul-Emile Leroy.....	75,00	cinthe .....	50,00
Philippe Antoine.....	75,00	Vve. Jh. Chancy.....	50,00
Albert Neff.....	75,00	Vve. Edgard Chenet...	50,00
Eugène David.....	75,00	Vve. V. Gonel.....	50,00
Vve. Emmanuel Désir..	62,50	Vve. Thomas Price.....	50,00
Vve. Dumarsais Pierre		Vve. Horace Ethéart...	50,00
Anselme .....	62,50	Antoine Séraphin.....	50,00
Boily Mirambeau .....	60,00	Vve. Gédéus Gédéon...	50,00
Vve Paul St.-Arromand	60,00	A. Jean-Simon.....	50,00
Augustin Cadet.....	50,00	Vve. T. Nicolas.....	50,00
Vve. F. Appolon.....	50,00	Vve. D. Théodore.....	50,00
Vve. Alcuis Alfred.....	50,00	Vve. J. B. Beauvais	
Vve. David Guillot.....	50,00	Staco .....	50,00
Volcy Jeune.....	50,00	Louise Valin.....	50,00
Dussiau Saint-Albin....	50,00	Vve. Lavallière Cadet..	43,75
P. Arnaud.....	50,00	Xavier Mondésir.....	45,00
Emmanuel Blain.....	50,00	Vve. François Bistoury	43,75
Joseph Leblanc.....	50,00	Vve. V. Gauthier.....	40,00
Vve. Rither Domond...	50,00	Vve. D. Pinchinat.....	40,00
J. B. Barthélemy.....	50,00	Mme. Thomas Anasias	
Josaphat Joseph.....	50,00	Casséus .....	40,00
Vve. F. Baron.....	50,00	Vve. Dauphin Volcy...	37,50
Vve Labedoyère Cauvin	50,00	Duverna Jean.....	37,50
Vve. Georges Pierre-		Vve. Turenne Sylvain..	37,50
Louis .....	50,00	Vve. Jh. St.-Rome.....	34,37
Vve. Arnil St.-Rome....	50,00	Vve. J. B. Ulysse Errié	34,35
Vve. J. J. Vérité.....	50,00	Emm. Cajuste Michel...	30,00
Vve. Jh. Dessources....	50,00	Vve. Auguste St.-Aubin	29,75
D. Félix.....	50,00	Roline Basquiat.....	30,00
A. A. Héraux.....	50,00	Vve. Paul Laraque.....	30,00
Vve. S. Lafontant.....	50,00	Vve. Manassé St. Fort	
Vve. O. Ménos.....	50,00	Colin .....	30,00
A. Molière.....	50,00	Vve. Albert Crepsac....	25,00
A reporter.....	19.304,93	A reporter.....	20.913,40



NOMS		NOMS	
	Par Mois		Par Mois
	<i>Gourdes</i>		<i>Gourdes</i>
Report .....	2.247,50	Report .....	1.075,00
Vve. Duchatellier Bap- tiste .....	28,12	Julien Benoit .....	183,33
Vve. J. A. Morin.....	28,12	Vve. Raynal Chalviré...	125,00
Vve. D. Ascencio.....	25,00	Pierre Vilma Lubin.....	125,00
Vve. D. Nicoleau.....	25,00	Mme. Marie Condé.....	100,00
Vve. P. B. Guillaume...	25,00	Charles Castel.....	100,00
Vve. Ulysse Jacques Simon .....	25,00	Ludovic Léon.....	100,00
Vve. Octavien Fran- cœur .....	25,00	Vve. Diodore Barrateau	100,00
Vve. Pétion Ménard....	50,00	Périclès Gilles.....	100,00
Cécilien Hyppolite.....	50,00	Néoptolème Neptune ...	83,33
Vve. Cotin Jeune.....	30,00	Vve. Cérignaud Jean- Baptiste .....	28,13
Bertrand Jean Casimir..	125,00	Joseph Jean-François...	75,00
Vve. Oscar Raphaël....	12,50	Gutzman Moïse .....	70,00
Vve. Henri Jeanniton....	6,00	Agnès Malebranche.....	50,00
Bonne André .....	30,00	Vve. Murat Claude.....	50,00
Xavier Gilles .....	80,00	Vve. C. Douyon.....	40,00
Vve. Honoré Dite Gran- disson Moïse.....	50,00	Vve. Favrol.....	30,00
Mme. Edouard Martial	50,00	Vve. P. Bienvenu.....	30,00
Morélus Nord Isaac....	30,00	Pélessier Martin.....	40,00
Vve. Océan Jadotte.....	50,00	Vve. Aug. Douyon.....	37,50
Suffran Salvant.....	50,00	Etienne Salomon.....	30,00
Mme. Dutreville La- mour .....	50,00	Léopold Poidevin.....	15,00
J. Davélus Bellerive....	50,00	Vve. Tercilien Zéphir...	10,00
Vve. Hyppolite Mon- po:nt .....	50,00	Vve. Dubreuil Aîné.....	10,00
H. Dorcinvil.....	50,00	Vve. P. Théard.....	10,00
Vve. Jn-Mary Rouchon	3,00	Mme. Vve. J. B. Victor	4,00
Dumay Pierre .....	35,00	Vve. P. Baena.....	6,00
	3.280,24	Vve. Jules Chevalier...	16,66
		Vve. André Vallon.....	15,00
		Carisma Acao .....	50,00
		Cornélia Lubin.....	12,00
		Octavius Claude .....	43,75
		Philoclès Cassion.....	17,50
		Vve. Lysias Gaetan.....	66,66
		Israël Fleurantin.....	125,00
		Anilus Clermont .....	125,00
		Théard David .....	75,00
		Siméon Petit.....	6,00
		Vve. Dormineus Pierre..	166,66
		Edmond Pierre Pierre	37,50
		Pompilius Dubois.....	
			3.414,02
<b>Cayes</b>			
Célicourt Léon.....	500,00		
Vve. Duvivier Hall.....	200,00		
Vve. Antoine Simon....	375,00		
A reporter.....	1.075,00		



## PENSIONS CIVILES

NOMS		NOMS	
<b>Saint-Marc</b>		<b>Arcahaie</b>	
	Par Mois		Par Mois
	<i>Gourdes</i>		<i>Gourdes</i>
Murat Dalencour.....	200,00	Vve. Bernadin Berna-	
Mme. L. Jérôme Adé....	100,00	dotte .....	25,00
Vve. O. Paultre.....	50,00		
Vve. Duclos Augustin..	50,00	<b>Croix-des-Bouquets</b>	
Vve. Alerte Danois.....	25,00	Vve. Dumas Bertrand	21,87
Vve. J. E. Kénol.....	25,00	Vve. N. Cantave.....	6,00
	450,00	Héléodore Métellus.....	50,00
			87,87
<b>Mirebalais</b>			
Vve. M. Gaston.....	45,00	<b>Jérémie</b>	
Vve. Fontaine Charlot..	40,00	Pascal Garoute.....	100,00
Vve. S. Dubuisson Fils	40,00	M. Martineau.....	100,00
	125,00	Numa Chassagne.....	100,00
<b>Lascahobas</b>		Joseph Azor.....	100,00
Vve. Denizard Jeune....	25,00	J. D. Brezault.....	100,00
<b>Pétion-Ville</b>		Nerva Nicolas .....	70,00
Mme. Charles C. Au-		Duthel Beaubœuf.....	50,00
gustin .....	100,00	Vve. N. Cayemitte.....	40,00
Laurent Pierre.....	30,00	Vve. Dantès Levêque...	37,50
Vve. Philoclès Pascal...	40,00	Moléus Jean-Baptiste...	25,00
	170,00	Vve. Dérisma St-Louis	50,00
		Vve. Eugène Roland...	872,50

## II. PENSIONS MILITAIRES — Article 122 69

NOMS		NOMS	
<b>Port-au-Prince</b>			<b>Par Mois</b>
	<i>Par Mois</i>		<i>Gourdes</i>
	<i>Gourdes</i>	Report .....	304,49
Prudent Jeune .....	100,00	Vve Lamarre Bouchette .....	3,75
Vve. J. Coicou.....	25,00	Vve. A. Covil.....	3,75
Célestin Jean.....	25,00	Vve. F. Verna.....	3,51
Métellus Aîné.....	15,00	H. Calixte.....	3,50
A. Gylmé .....	13,33	Vve. Ch. Cameau.....	3,50
Joseph Jean-Pierre.....	12,30	Ed. Innocent.....	3,50
Lebrun Georges.....	10,67	E. Romain.....	3,50
Plutarque Prime.....	7,03	Duperval Ogé .....	2,75
Cétoute Jean-Joseph.....	7,00	Vve. Batrville B.	
Paul Saint-Paul.....	7,00	Lerebours .....	2,56
Vve. E. Chéry.....	6,66	Vve. Héros Pierre.....	2,56
Turenne Vilson .....	5,50	Th. Pierre-Noël.....	2,00
Vve. Léo Milord.....	5,00	Chs. Saint-Val.....	2,00
Norvilus Tivo .....	5,00	Vve. Euchariste Noël....	1,87
Auréus Auguste .....	4,00	Vve. Louis Abd-El-	
R. Allomond.....	4,00	Kader Ulyse .....	1,32
Blanc Chéry.....	4,00		344,56
Henry Dackson.....	4,00		
Petit Jeune Dorché.....	4,00	<b>Cap-Haïtien</b>	
Hippolite Fils .....	4,00	Onésimus Mompremier .....	15,00
Mulatte Fils.....	4,00	Chouchoute Dely.....	5,50
François .....	4,00		20,50
P. Sainte-Hilaire.....	4,00		
Pétion Laporte.....	4,00	<b>Cayes</b>	
Louismé Louis.....	4,00	Aug. Joseph.....	13,33
Maxime .....	4,00		
P. Napoléon.....	4,00	<b>Port-de-Paix</b>	
P. Philippe.....	4,00	D. Lysius .....	15,00
Aristide Sergile .....	4,00		
A reporter.....	304,49		

NOMS		NOMS	
<b>Port-au-Prince</b>			Par Mois
	Par Mois	Report .....	Gourdes 2.364,98
	Gourdes	Vve. Dumas Déjean.....	35,00
Melle. Anaïs Bouchereau	100,00	Vve. F. T. Duplessis....	35,00
Vve. Edouard Boulogne	100,00	Mme. P. E. François....	35,00
Célie Lamour.....	100,00	Emilie Rigaud.....	35,00
Dr. Michaud.....	100,00	J. S. Moïse.....	33,00
Vve. Aug. Paret.....	100,00	Mme. C. Prophète.....	33,33
Emmanuel Bellande....	100,00	Vve. Gélin Coiscou.....	33,32
Clémentine Thomas....	100,00	Isaure Dalencour.....	33,32
Isnardin Vieux.....	100,00	Séphora Duvet.....	33,32
Vve. Alberony Charlot	75,00	Manacile Félière.....	33,32
Tulie Guerrier.....	75,00	Véronique Gromard....	33,32
Vve. St. A. Pierre		Reseline Liautaud.....	30,00
Jacques .....	70,00	C. Roc.....	30,00
Vve. A. Blain.....	70,00	Julie Lubin.....	27,50
Maria Confident.....	66,66	Vve. Normil Blain.....	25,00
Angèle Kernizan.....	66,66	Vve. J. F. Alexandre....	25,00
Vve. P. Romain.....	66,66	Vve. L. Bertrand.....	
Vve. Camille Castera....	60,00	Mme. Voltema Jean-	25,00
Vve. Edmond Daléus....	60,00	Baptiste .....	25,00
Vve. S. Lamothe.....	60,00	Vve. Solon Millien.....	25,00
Vve. Mayard.....	60,00	Dacius St. Julien.....	23,33
Vve. J. Courtois.....	60,00	Octavie Sabourin.....	23,32
Vve. Roche Grellier....	50,00	A. Denis.....	23,32
Vve. Joseph Volpelière	40,00	Catherine Denis.....	20,00
Vve. Philoclès Dasque	50,00	Vve. C. Dessources....	15,00
Vve. Alfred Henriquez	50,00	Vve. Clandez Maignan	10,00
Vve. Edmond Coïcou....	50,00	Régina Valembroun...	10,00
Vve. J. J. D. Hippolite	50,00	Victor Valembroun....	10,00
Cécile Miot.....	50,00	Marie Rose Ethel Cavé	33,33
Vve. B. N. Valembroun	50,00	Vve. Lucius Hippolyte	
Vve. Richard Azor.....	50,00		3.152,08
Vve. Wesner Ménos....	50,00	<b>Cap-Haïtien</b>	75,00
Vve. Jh. Ducis Viard....	50,00	Vve. Dominique.....	50,00
Mme Cicéron Jean-Jac-		R. Polony.....	40,00
ques .....	45,00	R. Gabriël Augustin....	50,00
A. Johnson .....	40,00	Vve. Thalès Manigat....	30,00
Célie Lilavois.....	40,00	Mme Th. Apollon.....	33,33
B. Vieux.....	40,00	Vve. Chs. Laurent.....	50,00
A. Anasthase.....	35,00	Mme H. Mompont.....	25,00
Vertulie Décastro.....	35,00	Th. Simon Sam.....	15,00
		Mme Ch. Etage.....	
			368,33

NOMS		NOMS	
	Par Mois <i>Gourdes</i>		Par Mois <i>Gourdes</i>
<b>Cayes</b>		<b>Anse-à-Veau</b>	
Vve. N. Jean-Jacques....	70,00	Vve. Furcy Simon.....	37,50
Mme. L. Gaetan.....	50,00	Vve. C. Anglade.....	37,00
Vve. Lacroix Lubin....	50,00		74,50
Vve. Emm. Pradier.....	35,00	<b>Miragoane</b>	
A. Nazon.....	60,00	Vve. M. Pierre-Louis....	30,00
Emm. Henriquez.....	90,00		30,00
Mme. Emm. Henriquez	50,00	<b>Port-de-Paix</b>	
Vve. S. Bazalais.....	15,00	Vve. Th. Saindoux.....	40,00
Moléon Lubin.....	80,00	Vve. B. Richardson.....	50,00
	500,00	Préséline Colas.....	20,00
<b>Gonaïves</b>		Vve. A. M. Pétigny....	15,00
Eléonore Geffrard.....	50,00		125,00
Edmond Préval.....	50,00	<b>Saint-Marc</b>	
Vve. A. Limage Phi-		Elida Frédérique.....	50,00
lippe .....	35,00	Vve. Th. Guillaume....	50,00
	135,00	Luc Ainé.....	50,00
<b>Jacmel</b>		Vve. P. S. St. Gaudens	15,00
H. Labidou.....	100,00		165,00
Itié Pilié.....	100,00	<b>Jérémie</b>	
Régina Modé.....	60,00	Rose Cassamajor.....	55,00
L. Lafontant.....	50,00	Vve. Dumai Garoute....	50,00
Vve. Jn-B. Gaetan dite		Melle. Idalie Lestin....	33,33
J. Pierrette.....	25,00	Melle Eléonore Ger-	
Haydée Heurtelou.....	33,33	main .....	33,33
	368,33	Mme. Saint Juste.....	23,33
<b>Fort-Liberté</b>		I. M. Aaron.....	50,00
Vve. T. A. Forte.....	16,66	Vve. Anselme Domin-	
	16,66	gue .....	25,00
<b>Ouanaminthe</b>			269,99
Vve. Nau Edouard		<b>Léogane</b>	
Etienne .....	4,16	V. Bernard.....	35,00
	4,16		35,00

NOMS		NOMS	
<b>Port-au-Prince</b>			Par Mois <i>Gourdes</i>
	Par Mois <i>Gourdes</i>	Report .....	1.010,00
Vve. F. Manigat.....	150,00	Julienne Labonté.....	30,00
Vve. Maxi Monplaisir....	100,00	Mercilia Dupiton.....	30,00
Vve. D. Destouches.....	80,00	Vve. Julien Domingue..	30,00
Vve. J. Carrié.....	80,00	Marie Fils-Aimé	
Claire Lallemand.....	60,00	Edouard .....	25,00
Vve. H. Piquant.....	60,00	Lucie Denizé.....	20,00
Vve. C. Souvenir.....	60,00		<hr/> 1.145,00
Miss Daguerre.....	50,00	<b>Cap-Haïtien</b>	
Vve. Constantin Joseph	50,00	Vve. St.-Hilaire.....	50,00
Vve. F. Salnave.....	50,00	D. Prophète.....	40,00
Isabelle Béliotte.....	40,00		<hr/> 90,00
Vve. Loréus Brutus.....	40,00	<b>Cayes</b>	
Vve. Alexandre Casimir	40,00	Vve. Louis Auguste.....	37,50
Vve. Elie Lhérisson....	40,00	Vve. N. Numa.....	50,00
Albert Rigaud.....	40,00		<hr/> 87,50
Vve. St.-Jean Aîné.....	40,00		
Vve. I. Bazanac.....	30,00		
A Reporter.....	<hr/> 1.010,00		